

RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME

(Règlement numéro 194-19)

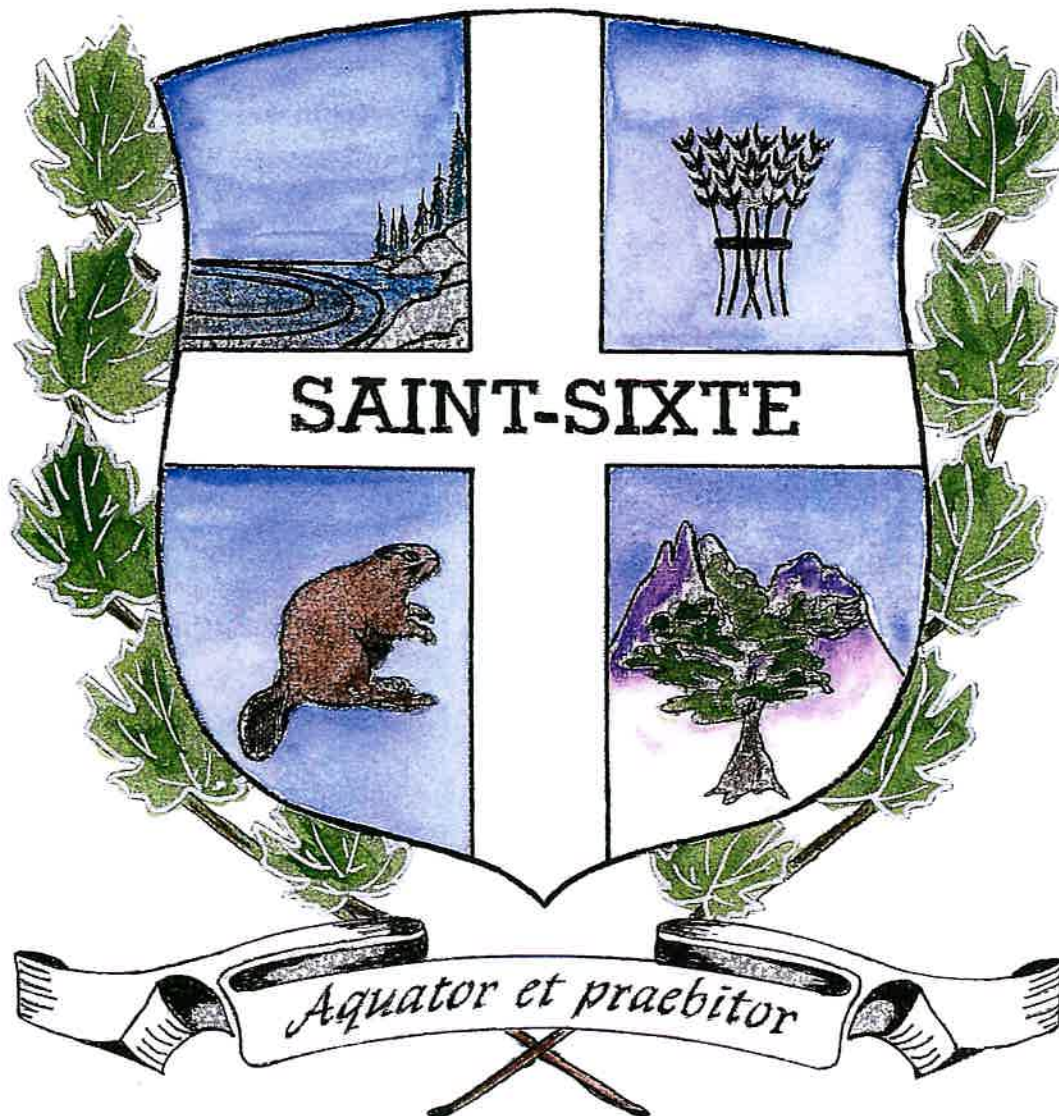




Table des matières

Mot du maire	iii
Introduction	1
Partie I, Le contexte régional / Le SADR	2
<i>La MRC de Papineau</i>	3
<i>Le SADR, le développement durable</i>	4
<i>Le portrait démographie et socio-économique</i>	5
<i>Le SADR, la vision stratégique</i>	6
<i>Les grandes orientations d'aménagement et les contraintes à l'occupation du sol</i>	7
<i>Les territoires d'intérêt</i>	12
<i>Les grandes affectations et les périmètres d'urbanisation</i>	19
<i>L'organisation du transport terrestre, les équipements et les infrastructures</i>	30
Partie II, Le respect d'hier	36
La situation géographique	37
Les Caractéristiques du milieu	38
<i>Le noyau villageois</i>	38
<i>Le milieu agricole</i>	38
<i>Le milieu forestier</i>	39
<i>L'évolution de la population</i>	41
<i>Les services publics</i>	42
<i>Le tourisme et la villégiature</i>	42
<i>Le réseau routier et les infrastructures</i>	43

Partie III, La planification de demain	45
Les Orientations d'aménagement	46
Orientation 1	47
Orientation 2	49
Orientation 3	51
Les affectations et les densités	53
Conservation	53
Écotourisme	54
Foresterie	54
Agriculture dynamique	54
Agriculture à potentiel élevé	55
Agriculture à potentiel faible	55
Habitation mixte	56
Salubrité publique	56
Partie IV, Les principes règlementaires et l'entrée en vigueur	57
Les îlots déstructurés	58
Le noyau villageois	59
Le milieu agricole	59
Autres objets	60
Les biens à valeur patrimoniale	61
L'entrée en vigueur	63
Les annexes, la liste	64
Les principales références	73



Introduction

La planification régionale représente un véritable défi, et l'engagement de nombreux intervenants du milieu municipal. Cet exercice doit également s'inscrire dans une démarche de consultation des citoyennes et des citoyens de la MRC. Après de nombreuses discussions et de nombreuses rencontres, le nouveau Schéma d'Aménagement et de Développement Révisé (SADR) de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018. Pour donner suite à l'entrée en vigueur de ce document régional de planification et de mise en valeur du territoire, la municipalité de Saint-Sixte a entrepris l'exercice de révision de son *Plan d'urbanisme* et de refonte de l'ensemble de ces règlements d'urbanisme.

Cet exercice a principalement pour objet :

- ❖ Révision et la mise à jour des instruments d'urbanisme de la municipalité de Saint-Sixte ;
- ❖ Adoption d'outils d'urbanisme en accord avec les volontés d'aménagement de la municipalité ;
- ❖ D'assurer la conformité du *Plan d'urbanisme* et des autres règlements d'urbanisme aux orientations d'aménagement et aux dispositions applicables du document complémentaire du SADR de la MRC de Papineau.

La *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU) énonce clairement que les préoccupations et les orientations régionales d'aménagement sont définies à l'intérieur du SADR de la MRC. À la suite de son entrée en vigueur, il importe pour la municipalité de Saint-Sixte d'adopter un nouveau *Plan d'urbanisme*. Ce document de planification et de mise en valeur du territoire doit refléter les orientations d'aménagement du SADR. Par ailleurs, et conformément aux dispositions applicables de la LAU, de nouveaux règlements d'urbanisme seront adoptés, afin de concrétiser les orientations et les objectifs d'aménagement du nouveau *Plan d'urbanisme* de la municipalité de Saint-Sixte.

Remplacement de règlements antérieurs. Le présent règlement remplace le règlement numéro 84, relatif au *Plan d'urbanisme* adopté le 15 septembre 1993 et ses amendements. Il constitue le nouveau *Plan d'urbanisme* de la municipalité de Saint-Sixte. **Mode d'amendement.** Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la LAU. **Documents annexes.** Les plans illustrant les affectations du sol, les îlots déstructurés et les autres éléments joints en annexe font partie intégrante du présent règlement.



PARTIE I
Le contexte régional



Le nouveau Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Sixte résulte notamment sur des orientations et des objectifs d'aménagement du Schéma d'Aménagement et de Développement Révisé (SARD) de la MRC de Papineau. Cette première partie présente les enjeux régionaux d'aménagement et de mise en valeur du territoire, plus spécifiquement, les dispositions relatives à la municipalité de Saint-Sixte. Le **Plan d'Urbanisme** doit être conforme aux volontés aménagement du SARD.



La MRC de Papineau.

La MRC de Papineau a été constituée le 1^{er} janvier 1983. À l'époque, l'un des principaux mandats de la MRC consiste à l'élaboration et à l'adoption d'un Schéma d'Aménagement. Le premier Schéma d'Aménagement de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 30 avril 1987. Un peu plus de dix ans, de ce premier document régional de planification, le Schéma d'Aménagement Révisé est entré en vigueur le 25 février 1998. La MRC de Papineau a maintenant adopté son Schéma d'Aménagement de troisième génération, après une longue période de concertation. Le Schéma d'Aménagement et de Développement Révisé (SADR) est entré en vigueur le 21 février 2018.

La MRC de Papineau est située à 120 kilomètres au nord-ouest de Montréal, via l'autoroute 50 en direction de la région de l'Outaouais. De la ville de Gatineau, il est aussi possible de rejoindre le territoire de la MRC de Papineau, après un déplacement de l'ordre de 80 kilomètres. Le territoire de la MRC de Papineau s'étend des limites nord de la MRC d'Argenteuil jusqu'à la limite sud de la MRC les Laurentides. Il s'agit d'un très vaste territoire de l'ordre de 2 941, 82 kilomètres carrés. Ce territoire est notamment reconnu pour la très grande qualité de son environnement, de son paysage et de son milieu forestier.





Le SADR, le développement durable. L'entrée en vigueur du SADR de la MRC de Papineau représente l'aboutissement d'un long processus de rédaction, de consultation et d'approbation auprès du Conseil des Maires de la MRC, des municipalités et des différents ministères du gouvernement du Québec. Ce document est déterminant à l'égard des orientations, des objectifs d'aménagement, et de la mise en valeur du territoire de la MRC de Papineau. En visitant le site internet de la MRC, il est possible d'accéder aux différents chapitres relatifs au SADR.

On parle aussi de la MRC en tant que « Pays de l'Or vert et bleu » et ce, afin de décrire son décor bucolique et paisible, où les lacs et les cours d'eau s'inscrivent dans un écrin de verdure luxuriante, supporté par un relief montueux et vallonné, puis parsemé de villages pittoresques, d'espaces de villégiature et de paysages agricoles. » (Extrait du SADR, chapitre 2, page 2-1). Plus spécifiquement, le SADR souligne « Nichée au creux de la vallée de la rivière du même nom, la municipalité de Saint-Sixte offre un potentiel agricole et forestier intéressant. Les décors enchanteurs attirent les visiteurs à la recherche de grand air. Des activités diversifiées y sont offertes, notamment de nombreuses activités équestres. » (Extrait du SADR, chapitre 2, page 2-8).

Déjà au premier chapitre du SADR de la MRC de Papineau, nous retrouvons des énoncés distinctifs. Ce premier chapitre établit clairement les volontés et les engagements en faveur du développement durable de la MRC. « Plus personne ne doute que nous soyons aujourd'hui confrontés à une crise environnementale qui s'aggrave continuellement. Chaque jour, de nouveaux événements nous révèlent les effets pervers des choix que nous avons faits en matière de production et de consommation de biens matériels. C'est le cas de l'exploitation intensive des ressources naturelles, comme les combustibles fossiles, qui s'est faite à un rythme qui dépasse leur capacité naturelle de se renouveler. La communauté scientifique partage de plus en plus l'opinion que, depuis le milieu des années 1970, notre « empreinte écologique mondiale » excède de plus en plus largement les capacités biophysiques de la Terre. » (Extrait du SADR, chapitre 1, page 1-1).

Plus loin, toujours au premier chapitre du SADR, « La MRC de Papineau considère que le « développement durable » est un véritable devoir d'État qui doit guider tout exercice de planification territoriale. En réponse à l'invitation du gouvernement du Québec, la MRC de Papineau s'engage volontairement à respecter les principes du développement durable applicables à l'aménagement de son territoire. Par ailleurs, la MRC reconnaît que l'égalité des femmes et l'équité font partie intégrante du développement durable. » (Extrait du SADR, chapitre 1, page 1-6).



Le portrait démographique et socio-économique. Le chapitre 2 du SARD présente de nombreuses informations relatives au contexte démographique et socio-économique de la MRC. Dans le cadre du Plan d'urbanisme, nous soulignerons essentiellement les éléments relatifs au territoire de la municipalité de Saint-Sixte. La superficie du territoire de la municipalité de Saint-Sixte est de 55,74 kilomètre carré. Selon les données du SARD, en 2015, la population était de l'ordre de 501 citoyens et citoyennes.

Avec une densité résidentielle de 8,99 habitants par kilomètre carré, la municipalité de Saint-Sixte présente un portrait similaire à la majorité des municipalités de la MRC de Papineau. Toujours selon les données du SADR, entre 1991 et 2015, la population de la municipalité a augmenté de 100 citoyens et citoyennes. Il s'agit donc, en moyenne et sur un période de vingt-quatre ans, de l'arrivée de quatre nouveaux résidents par année sur le territoire de Saint-Sixte.

Le SADR souligne aussi que la région est devenue le deuxième pôle touristique de l'Outaouais, en considérant la qualité et la variété de l'offre récréotouristique. La municipalité de Saint-Sixte est identifiée à titre d'axes touristiques, plus précisément de l'axe Saint-Sixte/ Montpellier. « *Nichée au creux de la vallée de la rivière du même nom, la municipalité de Saint-Sixte offre un potentiel agricole et forestier intéressant. Les décors enchanteurs attirent les visiteurs à la recherche de grand air. Des activités diversifiées y sont offertes, notamment de nombreuses activités équestres.* » (Extrait du SADR, chapitre 2, page 2-8).

Au niveau des activités agricoles, le SADR reconnaît trois environnements distinctifs, en fonction de la topographie et la composition du sol. Il s'agit de la zone sud, la zone intermédiaire et la zone nord. La municipalité de Saint-Sixte est au cœur de la zone intermédiaire. « *Située dans les vallées du Bouclier canadien, la zone intermédiaire est accidentée et diversifiée. Les petites parcelles enclavées limitent la productivité, malgré la grande qualité des sols. Ces parcelles se prêtent bien à l'agriculture extensive, surtout l'élevage bovin et ovin, ainsi qu'aux cultures maraîchères ou de petits fruits qui s'accommodent bien de superficies réduites. Les municipalités de Mayo, de Saint-Sixte (voir carte 7 du SADR), de Saint-André-Avellin et de Ripon se trouvent dans cette zone.* » (Extrait du SADR, chapitre 2, page 2-52).

Le SARD reconnaît aussi le noyau villageois de la municipalité de Saint-Sixte. La municipalité présente l'un des seize secteurs identifiés à titre de noyaux urbains ou villageois de la MRC de Papineau.



Le SADR, la vision stratégique. Le troisième chapitre du SARD permet de visualiser les volontés d'aménagement de la MRC de Papineau. En conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC devait énoncer sa vision stratégique de développement, de protection et de mise en valeur de son territoire. « *Ce projet territorial doit contribuer au développement durable de la collectivité régionale, à la fois dans sa vie culturelle, sa vie économique, son environnement naturel et bâti, ainsi que son milieu social. Parce que le territoire régional est le support de toutes les activités humaines, la planification de l'occupation du sol est au carrefour de toutes les préoccupations relatives au développement durable.* » (Extrait du SADR, chapitre 3, page 3-1).

En définissant cette vision stratégique, les vingt-quatre municipalités de la MRC de Papineau circonscrivent les enjeux sociaux, économiques et environnementaux, qu'ils perçoivent dans une perspective d'avenir, dans une perspective des vingt-cinq prochaines années, au tournant de l'année 2035. « *En 2035, Papineau est un milieu de vie paisible et dynamique. Caché au cœur des montagnes, des lacs et des forêts, Papineau offre un milieu de vie jalousement préservé par ses résidents et les nombreux touristes qui le visitent chaque année. Les noyaux villageois ont conservé avec les années leur aspect champêtre et pittoresque, parce que les nouvelles constructions ont été implantées dans un grand souci d'intégration architecturale et paysagère. Papineau a su préserver son identité et ses valeurs d'origine.* » (Extrait du SADR, chapitre 3, page 3-1).

Cette vision stratégique évoque également les volontés relatives au développement économique et sociale de la MRC de Papineau. « *En 2035, Papineau a une économie prospère et diversifiée. Le développement économique de Papineau est soutenu par tous les acteurs de la communauté. Réunis par une enviable solidarité, employeurs et travailleurs consacrent leurs énergies à créer de la richesse en innovant et en améliorant la productivité des entreprises.* » (Extrait du SADR, chapitre 3, page 3-3). « *Si l'autoroute 50 stimule l'afflux touristique, Papineau se distingue des autres destinations touristiques grâce à sa grande quiétude et sa simplicité, son authenticité et son charme. Un soin particulier est apporté à l'embellissement des villages, notamment ceux qui constituent des pôles d'achalandage ou des portes d'entrée régionales comme le village-relais de Montebello, Fassett et Thurso, Lac-des-Plages et Val-des-Bois.* » (Extrait du SADR, chapitre 3, page 3-5).

Le SARD ne pouvait pas conclure l'expression de sa vision stratégique sans mentionner les différents enjeux environnementaux. « *En 2035, Papineau est un leader environnemental. L'effervescence économique et sociale ne s'est pas faite au détriment de l'environnement, bien au contraire. Dans une région où les plus grandes richesses sont naturelles, c'est*

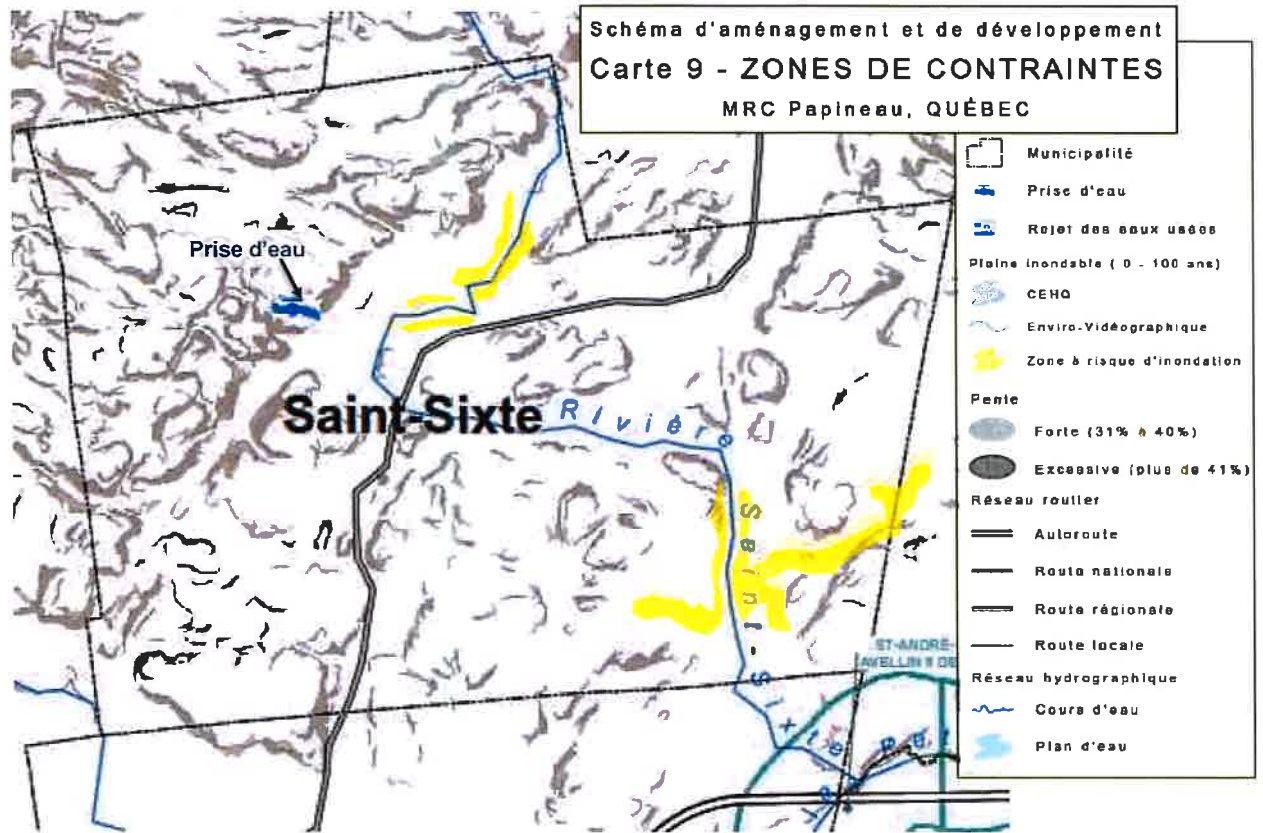


évidemment à l'environnement qu'on doit toute cette effervescence. Sans ses paysages champêtres et montueux, ses terres fertiles, sa forêt luxuriante et ses lacs majestueux, la région ne serait pas si attractive. » (Extrait du SADR, chapitre 3, page 3-6). « En 2035, les zones forestières protégées sont plus nombreuses que jamais et contribuent à maintenir la biodiversité du territoire. L'ensemble des milieux forestiers de la région est riche d'une faune et d'une flore abondante et diversifiée. Plusieurs écosystèmes forestiers de grande valeur jouissent d'une protection intégrale et la construction y est prohibée. La MRC régit l'abattage d'arbres et assure l'encadrement environnemental des activités forestières sur le domaine privé. » (Extrait du SADR, chapitre 3, page 3-7).

Le Pays de **l'Or vert** ne pouvait également pas faire fi de la nécessité de préciser sa vision d'avenir à l'égard de **l'Or bleu**. « En 2035, « l'Or bleu » bénéficie de la même attention que « l'Or vert ». Grâce à l'application régionale d'une réglementation rigoureuse sur la protection des berges, les installations septiques, les activités nautiques, le lotissement écologique et la gestion des eaux de ruissellement, la santé des lacs et des cours d'eau est excellente. Les bandes riveraines sont partout densément boisées, limitant ainsi l'érosion des berges et bonifiant la qualité des milieux lacustres. » (Extrait du SADR, chapitre 3, page 3-7).

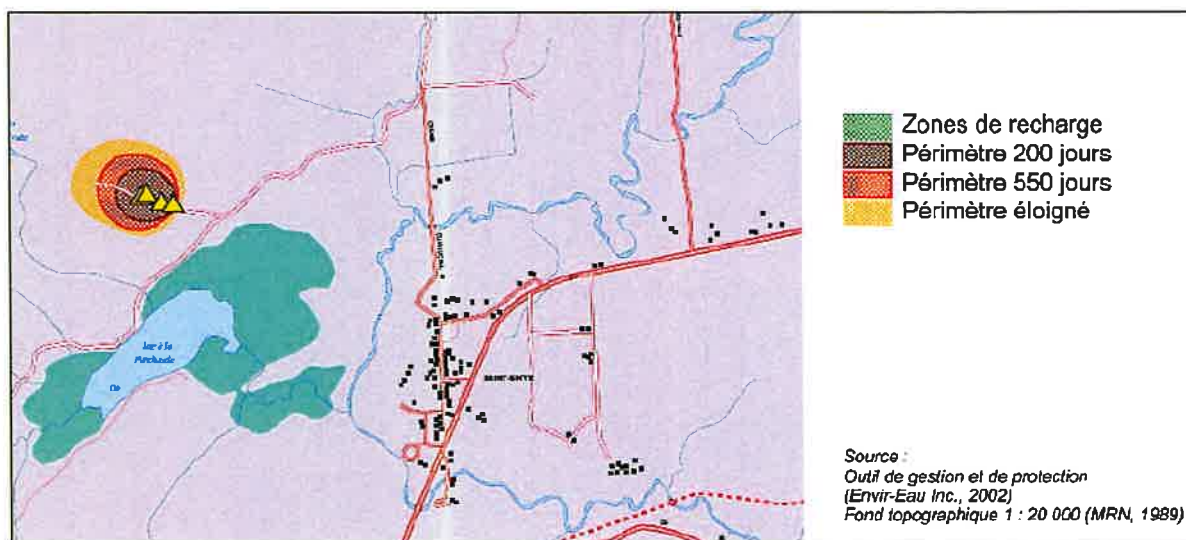
Les grandes orientations d'aménagement et les contraintes à l'occupation du sol. Les chapitres 4 et 5 présentent des éléments fondamentaux du SADR de la MRC de Papineau. D'une part, les orientations d'aménagement « ... les grandes orientations qui rallieront les acteurs régionaux et locaux en matière d'aménagement et de développement. Ces orientations expriment donc la direction que prendra le développement social, économique et environnemental de la MRC afin de réaliser la vision d'avenir précédemment exposée ». (Extrait du SADR, chapitre 4, page 4-1). D'autre part, le SADR identifie les principales contraintes à l'occupation du sol. Nous retrouvons deux catégories de contraintes, les contraintes naturelles et les contraintes de nature anthropiques.

Considérant que nous nous retrouvons au cœur du Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Sixte, nous nous attarderons essentiellement aux **contraintes à l'occupation du sol**, de la municipalité de Saint-Sixte. Le SADR identifie certains secteurs à faible risque de mouvement de terrain, ainsi que des secteurs de fortes pentes. Ces secteurs sont délimités (avec un faible degré de précision) à la carte 9 du SARD. Cette carte (la section Saint-Sixte) est reproduite à la page suivante.





Par ailleurs, le SADR précise et identifie les sites de prise d'eau au niveau des municipalités. Cette volonté de préserver la qualité de l'eau souterraine et de surface découle, notamment, de l'adoption du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* en 2002. À l'annexe 3 du SADR, nous retrouvons la localisation cartographique de la prise d'eau de la municipalité de Saint-Sixte. Pour la municipalité, il s'agit de reconnaître le périmètre de protection de cette prise d'eau potable, et d'en assurer la préservation. À ce sujet, au Québec à l'extérieur des centres urbains 91 % de la population est alimentée par les nappes d'eau souterraine. Selon le contexte municipal, il s'agit de réseaux d'aqueduc, ou encore, de puits d'alimentation en eau individuel.



SADR, annexe 3. Prise d'eau et périmètre de protection.



Outre les contraintes mentionnées précédemment (toujours au chapitre 5), le SADR relève également les contraintes de nature anthropiques. Il s'agit des éléments suivants : Les risques technologiques, les risques d'incendie, les terrains contaminés, le bruit routier, les infrastructures majeures, les dépôts de matières résiduelles et les odeurs d'élevage agricole. Conséquemment, et dans la perspective de la sécurité et de la préservation de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens de la MRC de Papineau, le document complémentaire (chapitre 11 du SADR) prévoit des normes minimales d'aménagement.

Ces dispositions normatives doivent être adoptées au règlement d'urbanisme de la municipalité, conformément aux obligations de conformité en vertu de la LAU. En ce qui concerne les risques d'incendie, avant l'entrée en vigueur du SADR, la MRC de Papineau avait déjà élaboré et adopté son schéma de couverture des risques d'incendie. Il est entré en vigueur le 26 août 2009, en conformité à la *Loi sur la sécurité incendie*. Ce document est important, il favorise l'optimisation et l'efficacité des organisations municipales en matière de sécurité incendie.

Toujours au sujet des contraintes de nature anthropique, à l'égard de la problématique des terrains contaminés, les municipalités seront dans l'obligation d'assujettir les projets à l'émission d'un permis ou d'un certificat. Toutefois, avant l'émission d'un permis ou d'un certificat, le requérant doit réaliser et transmettre à la municipalité une étude de caractérisation des sols. En respectant les recommandations de l'étude de caractérisation, le requérant doit entreprendre les mesures de réhabilitation en cas de contamination, en conformité avec les dispositions applicables de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement* (LQE).

Pour la municipalité de Saint-Sixte, considérant le potentiel agricole de certaines parties de son territoire, et afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des activités agricoles et des autres activités exercées sur le territoire, les nouveaux règlements d'urbanisme doivent inclure les dispositions du document complémentaire du SADR, relatives à la gestion des odeurs. Il s'agit de dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.



Revenons au chapitre 4 du SADR. Ce chapitre présente les **grandes orientations d'aménagement et de développement** de la MRC de Papineau. À ce sujet, il importe de souligner qu'en vertu de la LAU (article 56.17), « *un schéma d'aménagement et de développement doit respecter les orientations gouvernementales à la satisfaction du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.* » (Extrait du SADR, chapitre 4, page 4-1). Le SARD relève les orientations Gouvernementales à la section 4.1, chapitre 4, page 4-2. Pour les consulter, il s'agit d'accéder directement au document relatif au SADR, de la MRC de Papineau.

En accord les principes de développement durable, « *le SADR définit trois grandes cibles stratégiques de développement durable, soit une cible « sociale », une cible « économique » et une cible « environnementale ».* Ces trois cibles correspondent aux trois dimensions définies par la Loi sur le développement durable, ainsi qu'aux trois volets de la vision stratégique de la MRC, exposée au chapitre précédent.

- ✚ *Cible sociale : Bonifier l'identité, la diversité et la solidarité sociales de la communauté.*
- ✚ *Cible économique : Stimuler la prospérité économique des citoyens et favoriser un partage équitable de la richesse.*
- ✚ *Cible environnementale : Protéger et valoriser l'environnement bâti et naturel. »*

(Extrait du SADR, chapitre 4, page 4-3).

Dans les prochaines pages, nous présenterons brièvement les **grandes orientations d'aménagement et de développement** du SARD de la MRC de Papineau. Toutefois, pour une lecture complète de ces orientations régionales d'aménagement, il demeure important de la consulter directement au SADR. Nous les retrouvons au chapitre 4, de la page 4-3 à la page 4-10.

Le SADR, les grandes orientations d'aménagement et de développement.

✚ **Cible sociale**

- **Orientation 1** : Renforcer l'identité culturelle Papinoise et son rayonnement.
- **Orientation 2** : Encourager la diversification sociale des communautés locales.
- **Orientation 3** : Stimuler la solidarité et l'équité régionales.



Le SADR, les grandes orientations d'aménagement et de développement. (suite)

✚ Cible économique

- **Orientation 4** : Soutenir le développement de l'agriculture.
- **Orientation 5** : Moderniser et relancer la foresterie.
- **Orientation 6** : Développer l'industrie touristique.
- **Orientation 7** : Favoriser l'innovation économique.
- **Orientation 8** : Renforcer l'économie des pôles villageois.

✚ Cible environnementale

- **Orientation 9** : Consolider, diversifier et densifier les milieux villageois.
- **Orientation 10** : Améliorer les qualités esthétiques des paysages.
- **Orientation 11** : Protéger rigoureusement les écosystèmes naturels.

Les territoires d'intérêt. Le sixième chapitre du SADR présente les territoires d'intérêt de la MRC de Papineau. Ces territoires d'intérêt sont définis selon trois grandes catégories. Le SADR a identifié les **territoires d'intérêt Écologique** (Les forêts, les habitats fauniques, les plans d'eau, les rives et les milieux humides), les **territoires d'intérêt Culturel** (Patrimoine archéologique, bâti, vie culturelle et paysages culturels) **ou les territoires d'intérêt Esthétique** (la sensibilité paysagère) de la MRC. Deux cartes, la carte 10 (les territoires d'intérêt) et la carte 11 (les paysages sensibles) du SADR permettent de visualiser les secteurs concernés.

Pour le territoire de la municipalité de Saint-Sixte, le SADR souligne la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche, ainsi que la présence de milieu humide. (Voir extrait de la carte 10 du SADR, à la page suivante). Les paysages sensibles sont également circonscrits, et nous pouvons visualiser les secteurs concernés à la carte 11 du SADR (voir la page 14). Outre ces éléments du paysage, le SADR relève également des bâtiments et autres éléments de nature patrimoniale que nous retrouvons sur le territoire de la municipalité de Saint-Sixte.

« ... dans le but de conserver ce riche patrimoine pour les futures générations qui choisiront de grandir et de s'épanouir dans Papineau. » (Extrait du SADR, chapitre 6, page 6-1).



Schéma d'aménagement et de développement
Carte 10 - TERRITOIRES D'INTÉRÊT
MRC Papineau, QUÉBEC

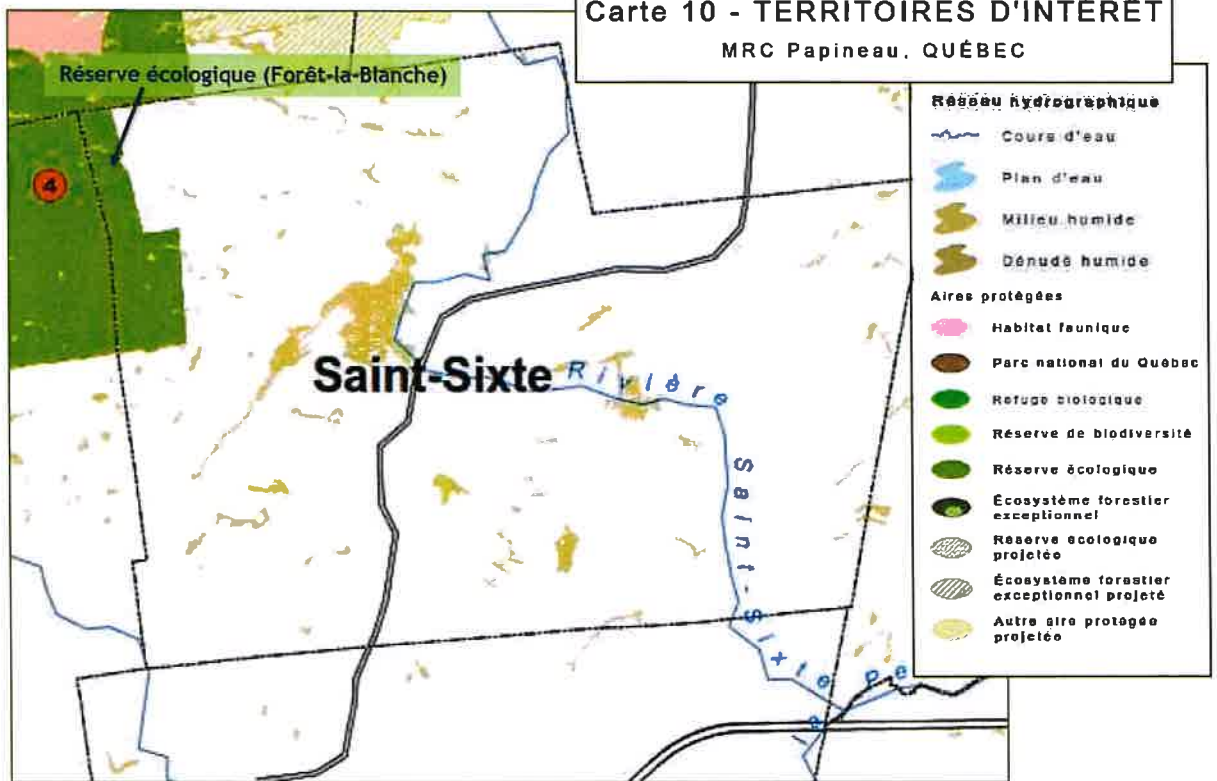
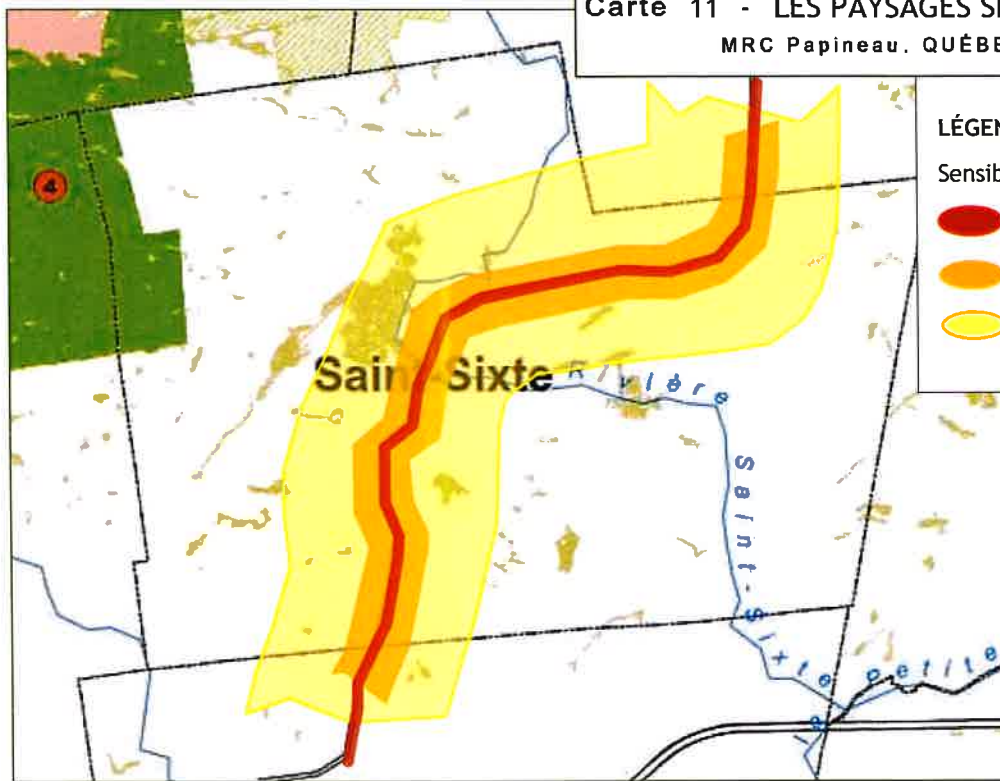







Schéma d'aménagement et de développement
Carte 11 - LES PAYSAGES SENSIBLES
MRC Papineau, QUÉBEC



LÉGENDE
Sensibilité du paysage

-  Extrême
-  Très forte
-  Forte



Les territoires d'intérêt Écologique. Le SADR souligne la présence d'habitat du rat musqué sur le territoire de la municipalité de Saint-Sixte. « *L'habitat du rat musqué est un marais ou un étang, d'une superficie d'au moins cinq hectares, occupé par le rat musqué. On en retrouve à Bowman, Boileau, Montpellier, Lac-Simon, Mulgrave-et-Derry, Saint-Sixte, Lochaber-Partie-Ouest, Lochaber, Thurso, Plaisance, Papineauville et Montebello. Il s'agit d'un habitat faunique légalement constitué en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Des mesures de protection particulières sont prévues dans ces sites par le Règlement sur les habitats fauniques (LRQ, c. C-61.1, r.0.1.5).* » (Extrait du SADR, chapitre 6, page 6-4).

La Forêt-la-Blanche, tel qu'illustré à la carte 10, est une réserve écologique importante à l'égard de la MRC de Papineau. D'une superficie de l'ordre de 2 000 hectares, une section de cette forêt se retrouve sur le territoire de la municipalité de Saint-Sixte. **La section relative au territoire de Saint-Sixte est vouée à la conservation intégrale et permanente. Conséquemment, cette zone de conservation n'est pas destinée à l'accueil du public.**

« *La Forêt la Blanche est une réserve représentative de la forêt primitive du sud-ouest du Québec. Certaines portions du territoire n'ont jamais subi de perturbation anthropique et plusieurs arbres de l'étage dominant atteignent des âges et des dimensions vénérables. Le ginseng à cinq folioles et l'ail des bois, deux espèces qui sont respectivement désignées comme « menacée » et « vulnérable », y trouvent refuge tout comme la proserpinie des marais, le galéaris remarquable et, la dryoptère de Clinton. La paruline azulée, oiseau menacé, a été observée à l'intérieur des limites de la forêt, qui abrite également une importante héronnière.* » (Extrait du SADR, chapitre 6, page 6-5).





Les territoires d'intérêt Culturel. Le SADR relève également les **territoires d'intérêt Culturel** de la MRC de Papineau. Le SARD souligne que les éléments retenus sont en accord avec la définition « *le patrimoine* », en vertu de la *Loi sur le patrimoine culture*. Le SADR rappelle le caractère vernaculaire du patrimoine bâti de la MRC. « *Ce qui caractérise le mieux le patrimoine bâti papinois est son caractère vernaculaire. Les noyaux villageois comptent souvent quelques immeubles construits à partir de plans d'architectes : les églises, les presbytères, les institutions scolaires et les immeubles gouvernementaux notamment. Cependant, la grande majorité des immeubles à vocation résidentielle et à vocation agricole ont été construits à partir d'un savoir-faire traditionnel.* » (Extrait du SADR, chapitre 6, page 6-11).

Le SADR établit quatre catégories d'éléments d'intérêt culturel. Il s'agit du **Patrimoine archéologique**, du **Patrimoine bâti**, de la **Vie culturelle** et des **Paysages culturels**. Dans la présente section, nous nous attarderons principalement aux éléments relatifs au territoire de la municipalité de Saint-Sixte. Pour une perspective régionale des territoires d'intérêt culturel, il demeure important de consulter l'ensemble du chapitre 6 du SADR de la MRC de Papineau. Si le SADR n'identifie pas de site à haut potentiel au niveau du Patrimoine archéologique sur le territoire de Saint-Sixte, il demeure d'intérêt de mentionner que le potentiel de ce patrimoine historique est défini selon cinq catégories. Il s'agit du potentiel archéologique **Euro-Québécois**, **Amérindien historique**, **Amérindien préhistorique**, **Amérindien sylvicole** et **Amérindien archaïque**.

En ce qui concerne le **Patrimoine bâti**, le SADR propose une carte localisant les sites concernés au niveau des municipalités, et également, un inventaire du patrimoine bâti à l'échelle de la MRC que nous pouvons retrouver à l'annexe 5 du SADR. Pour la municipalité de Saint-Sixte, les éléments relatifs au **Patrimoine bâti** seront précisément identifiés à la Partie II, du plan d'urbanisme. Outre le cadre bâti patrimonial, **la Vie culturelle et les Paysages culturels** font aussi l'objet d'importante considération au SADR de la MRC de Papineau.

« *Le tourisme culturel est appelé à connaître une expansion particulièrement importante au cours des prochaines années. En effet, la culture locale, l'histoire et le patrimoine sont devenus des produits touristiques populaires et convoités par les visiteurs. Dans ce nouveau créneau touristique, la MRC de Papineau dispose d'atouts incomparables, dont plusieurs lieux de diffusion et d'interprétation.* » (Extrait du SADR, chapitre 6, page 6-17).





Le paysage témoigne et il porte en lui, l'histoire d'un territoire. Le SADR signale très justement l'omniprésence du paysage dans notre environnement, et ce, même lorsque nous semblons l'oublier un peu. Ici, il est certes judicieux de mentionner la définition d'un paysage culture, selon la *Loi sur le patrimoine culturel*. « *Tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservés et, le cas échéant, mis en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire.* » (Extrait du SADR, chapitre 6, page 6-19).

Plus précisément, le SADR présente des avenues à considérer relativement à la mise en valeur du paysage. « *Des projets de valorisation de ces paysages devraient être mis de l'avant, par exemple, en faisant de la route 317 une route panoramique. En effet, une protection accrue des paysages aux abords de la route 317 pourrait être envisagée.* » (Extrait du SADR, chapitre 6, page 6-20).

Les territoires d'intérêt Esthétique. Considérant la beauté du paysage de la MRC de Papineau, le SADR devait le souligner très justement. « *C'est à la douce beauté de ses espaces lacustres, montueux et agropastoraux que Papineau doit l'attachement de ses résidents et son attractivité auprès des visiteurs. Si l'esthétique paysagère a une valeur identitaire incontestable, elle a aussi une valeur économique dont l'achalandage touristique constitue la meilleure expression. À plus d'un titre, les territoires d'intérêt esthétique constituent le bien commun de la collectivité et une composante essentielle de sa qualité de vie.* » (Extrait du SADR, chapitre 6, page 6-20).

Les dernières pages du chapitre 6 du SAD évoquent de nombreux éléments distinctifs du paysage de la MRC de Papineau. Cette beauté du paysage représente un véritable potentiel écotouristique, particulièrement dans la vallée de la rivière de la Petite-Nation. Outre le paysage et les milieux naturels, « *Les villages, notamment leurs entrées, sont des espaces bâtis à très fort potentiel esthétique. Leur aménagement devrait faire l'objet de la plus grande attention, car « l'entrée dans une petite agglomération donne lieu à une expérience particulière pour l'automobiliste.* » (Extrait du SADR, chapitre 6, page 6-21).

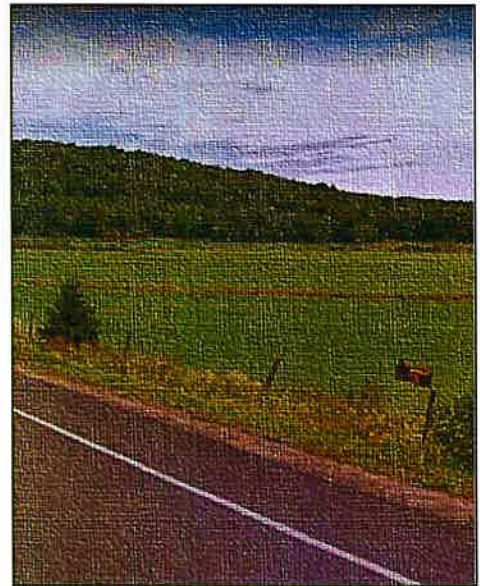




Le SADR souligne la « sensibilité paysagère ». C'est-à-dire, la nécessité de considérer les gestes dans notre environnement (nouvelles construction, l'abattage d'arbres, les affiches et autres), également dans une perspective des impacts visuels possibles. « ... une simple enseigne commerciale un peu trop criarde, peut subitement ruiner l'esthétique d'une vallée grandiose, le versant visible d'une colline spectaculaire ou le caractère champêtre d'une rue principale. » (Extrait du SADR, chapitre 6, page 6-22).

« Les principales menaces aux paysages sensibles proviennent des grandes tours de télécommunication, des grands panneaux publicitaires et, surtout, la coupe à blanc sur de grandes superficies. Bien que certaines pratiques sylvicoles présentent un niveau d'impact relativement faible, d'autres détruisent sans équivoque le décor naturel. » Il n'est jamais simple de circonscrire les enjeux relatifs aux paysages. Le paysage demeure, dans une certaine mesure, en étroite relation avec notre perspective historique, culturelle et environnementale. Le territoire de la MRC de Papineau présente véritablement un paysage d'une grande beauté. Il y a les rivières, la topographie, les vallées agricole et l'omniprésence du milieu forestier. Sans cette présence verte, le territoire de la MRC de Papineau présenterait un portrait d'une autre nature.

« Le document complémentaire indique les normes minimales que les municipalités devront inscrire dans leur règlement de zonage afin de prévenir l'altération des paysages sensibles, notamment par les coupes forestières, les activités d'extraction, l'affichage commercial et les grandes tours de télécommunications. Précisons toutefois que les pouvoirs municipaux de réglementation ne s'appliquent qu'aux forêts et bois privés. Sur les terres publiques, le gouvernement applique lui-même le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine du domaine de l'État. » (Extrait du SADR, chapitre 6, page 6-23).





Les grandes affectations et les périmètres d'urbanisation. Le chapitre sept du SADR présente les **grandes affectations du territoire** de la MRC de Papineau. Il s'agit d'un chapitre déterminant relativement à la gestion du développement du territoire de la MRC. En accord avec le plan des affectations du SADR (Carte 12), la partie III du *Plan d'Urbanisme* présente les affectations du sol de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Sixte.

Pour une meilleure compréhension des enjeux d'aménagement, il est important d'exposer l'encadrement des affectations du territoire, en vertu du SADR de la MRC de Papineau. Il faut considérer que la carte des affectations délimite avec précision les territoires assujettis aux juridictions gouvernementales (notamment, les réserves, la zone agricole, les écosystèmes forestiers exceptionnels). Pour les autres affectations du territoire, *« Il est donc absolument normal que les municipalités locales réajustent les limites de ces aires d'affectation dans leurs propres documents d'urbanisme. Il reviendra alors au Conseil de la MRC de statuer sur la conformité de ces réajustements à l'égard du présent schéma d'aménagement et de développement. Cette flexibilité repose sur un principe très simple : un schéma d'aménagement et de développement n'est pas un « règlement régional », mais plutôt un guide de planification destiné à encadrer la planification municipale et à assurer la cohérence entre les différents documents d'urbanisme municipaux. »* (Extrait du SADR, chapitre 7, page 7-2).

En consultant la carte relative aux affectations du territoire, nous identifions pour la municipalité de Saint-Sixte, les affectations suivantes : (Il s'agit d'extraits du SADR, chapitre 7, de la page 7-2 à la page 7-19, et la page 7-21). **Le texte du SADR prévaut sur les présents extraits.**

En milieu naturel

L'affectation Conservation. L'affectation « Conservation » est attribuée aux territoires protégés qui présentent le plus grand intérêt écologique, mais qui sont aussi les plus vulnérables aux perturbations éventuelles que pourraient provoquer diverses activités humaines de construction, d'occupation et d'utilisation du territoire. **Pour la municipalité de Saint-Sixte**, il s'agit de l'affectation de la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche. Les municipalités locales conviennent de n'y autoriser que les activités liées à des droits existants et non révoqués par le gouvernement, les activités de recherche et d'éducation, ainsi que les infrastructures récréatives légères servant à canaliser la circulation des individus dans un sentier, incluant un pont, un ponceau, un trottoir ou une passerelle de bois, vers un point d'observation, tel un belvédère. La construction de tout bâtiment ou l'aménagement de lieux de séjour sera prohibé.



Synopsis en affectation « Conservation ». À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans l'aire d'affectation « Conservation », la présente sous-section présente une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ❖ Recherche;
- ❖ Éducation;
- ❖ Sentier piétonnier vers un site d'observation;
- ❖ Sentier de ski de fond.

L'affectation Écotourisme. L'affectation « Écotourisme » est attribuée aux territoires qui abritent différents refuges biologiques d'envergure. Ils présentent un grand intérêt écologique et sont évidemment vulnérables aux perturbations de nature anthropique.

Les municipalités locales conviennent de n'y autoriser que les activités, les équipements et les constructions contribuant à la mise en valeur de la forêt et à sa fréquentation à des fins écotouristiques ou éducatives. Toutes les activités de plein air non motorisées peuvent être autorisées, comme la chasse et la pêche, la randonnée pédestre, le ski de fond, la raquette en sentiers balisés. Il en est de même pour la possibilité d'aménager des sentiers équestres, des sentiers cyclables sur terre battue et des espaces de camping rustique (sous la tente et sans service), ainsi que tous les aménagements complémentaires (passerelles, ponts, escaliers) et les bâtiments sommaires destinés à être utilisés comme centres d'accueil, centres d'interprétation, refuges et haltes.

L'abattage des arbres devra être rigoureusement limité aux coupes nécessaires à ces aménagements. L'aménagement de sentiers publics destinés à la pratique de sports motorisés (motoneige, véhicule tout-terrain) y sera prohibé. En ce qui concerne les terres du domaine de l'État, l'exploitation forestière y sera autorisée.





Synopsis en affectation « Écotourisme ». Bien entendu, le texte qui précède relatif à l'affectation écotourisme, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ❖ Usages permisibles en affectation « Conservation »;
- ❖ Randonnée pédestre;
- ❖ Équitation;
- ❖ Ski de fond;
- ❖ Raquette;
- ❖ Chasse et pêche;
- ❖ Sentiers de véhicules hors route (sur les terres du domaine de l'État seulement);
- ❖ Extraction de substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État ainsi que sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1er janvier 1966.
- ❖ Vélo tout-terrain sur sentier de terre battue;
- ❖ Camping rustique;
- ❖ Autre activité de plein air non-motorisée;
- ❖ Centre d'accueil des visiteurs;
- ❖ Centre d'interprétation de la nature;
- ❖ Refuge et halte;

L'affectation Forêt. L'affectation « Forêt » concerne toutes les forêts, majoritairement privées, où les conditions de l'environnement permettent une exploitation forestière saine et judicieuse, comme celle que pratiquent la plupart des propriétaires. C'est notamment le cas des terrains boisés du massif laurentien, situés sur un relief qui n'est pas propice à l'agriculture. Le couvert forestier qui s'est reconstitué est majoritairement feuillu et toutes les essences forestières du Québec à haute valeur commerciale peuvent y être observées. Néanmoins, certaines pratiques forestières du passé, qui consistaient généralement à ne couper que les arbres commercialement intéressants à partir d'un certain diamètre, ont contribué à appauvrir le capital des bois d'œuvre de qualité, comme dans le cas des massifs de pins blancs. Le défi actuel est donc de promouvoir de saines pratiques sylvicoles en vue de réhabiliter nos forêts.

Outre la production de bois, les forêts de la MRC de Papineau recèlent un potentiel important pour la production de sirop d'érable. Cependant, l'acériculture dans les forêts de l'Outaouais est encore sous-développée par rapport à plusieurs autres régions du Québec. Dans les forêts du domaine de l'État, le MFFP supervise les activités de planification et d'aménagement forestiers. Ces forêts sont certifiées par le *Forest Stewardship Council*, attestant d'une saine gestion forestière.



L'affectation Forêsterie (suite). Dans les forêts du domaine privé, les municipalités peuvent autoriser les activités de l'affectation « Récrétourisme », auxquelles il leur est loisible d'ajouter l'exploitation forestière, les scieries et les autres entreprises de transformation primaire du bois de coupe, ainsi que d'autres entreprises dont la localisation sur un terrain se justifie par la présence d'une ressource naturelle, comme les gravières, les carrières et les sablières.

L'implantation de tels sites d'extraction doit cependant éviter l'altération des paysages sensibles (carte 11 : les paysages sensibles). Les municipalités ne pourront autoriser que les habitations unifamiliales et bigénérationnelles. Aussi, les usages domestiques complémentaires à l'habitation exercés dans le bâtiment résidentiel ou complémentaire pourront être autorisés dans la mesure où ceux-ci feront l'objet d'un encadrement normatif de la part des municipalités locales. De manière à assurer une saine gestion de l'urbanisation, l'ouverture de nouvelles rues, publiques ou privées, sera prohibée dans l'affectation « Forêstière ». Toutefois, le prolongement des rues existantes sera possible dans la mesure où elles auront une longueur maximale équivalente à cinq fois la largeur minimale des lots permis dans le secteur par phases successives de développement résidentiel complétées à au moins 50 % pour les secteurs riverains, et complétées à au moins 75 % dans les autres secteurs.

Toutefois, les municipalités pourront autoriser jusqu'à trois nouveaux projets de développement résidentiel impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes à la suite de l'entrée en vigueur du présent SADR. Ces projets devront comprendre au moins cinq lots ayant chacun une longueur équivalente à la largeur minimale des lots permis dans le secteur par phases successives de développement résidentiel. Chaque phase devra comprendre cinq lots et être complétée à au moins 50 % avant de passer à la phase suivante pour les secteurs riverains. Dans les autres secteurs, le développement résidentiel par phases successives devra être complété à au moins 75 % avant de passer à la phase suivante.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans le cas des projets de développement résidentiel déposés et en cours d'approbation par les municipalités ou en voie de réalisation avant l'entrée en vigueur du présent SADR.

En plus des entreprises de nature forestière, les pourvoiries, les ateliers et les terrains de camping sont autorisés. Enfin, l'agriculture et les commerces liés à l'agriculture seront également permis dans l'affectation « Forêsterie ». Dans toutes les forêts privées, l'abattage des arbres et les autres activités qui seront autorisées par les municipalités locales devront être assujettis aux normes minimales prescrites par le document complémentaire.



L'affectation Foresterie (suite). L'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, sera autorisée dans cette affectation. Toutefois, elle devra être permise sur les terres du domaine de l'État ainsi que sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1er janvier 1966. Enfin, seules les municipalités pourront exploiter, sur leurs propres terrains, des centres de transfert de faible capacité, des écocentres, des lieux d'apports volontaires et des sites de compostage industriel.

Synopsis en affectation « Foresterie ». Bien entendu, le texte qui précède relatif à l'affectation foresterie, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ❖ Les usages de l'affectation « Écotourisme »;
- ❖ Vélo sur piste revêtue;
- ❖ Terrains de camping aménagés et desservis;
- ❖ Ski alpin;
- ❖ Motoneige et véhicule tout-terrain sur sentiers balisés;
- ❖ Résidence unifamiliale et bigénérationnelle;
- ❖ Infrastructures de navigation de plaisance et activités nautiques;
- ❖ Services complémentaires d'hébergement et de restauration;
- ❖ Industrie devant se localiser sur le même terrain que la ressource naturelle;
- ❖ Extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir.
- ❖ Équipement d'utilité publique;
- ❖ Refuge faunique;
- ❖ Agriculture, sylviculture et acériculture;
- ❖ Exploitation forestière;
- ❖ Scierie et industrie de transformation primaire du bois;

En milieu agricole

Précédemment, nous avons présenté les affectations relatives au milieu naturel. Pour cette nouvelle section, nous exposerons les affectations en milieu agricole. Pour la municipalité de Saint-Sixte, les terres et les activités agricoles présentent également des enjeux déterminants pour la mise en valeur de son territoire.



En milieu agricole (suite)

La MRC de Papineau poursuit les mêmes objectifs que le gouvernement, soit d'assurer la pérennité du territoire agricole, de prioriser son utilisation à des fins agricoles et de favoriser son développement. À cet égard, les affectations « **Agriculture dynamique** » « **Agriculture à potentiel élevé** », « **Agriculture à potentiel moyen** » et « **Agriculture à potentiel faible** » protègent le territoire et les activités agricoles des pressions immobilières et exercent un effet stimulant sur la valorisation des terres et les investissements en agriculture.

Après un long cheminement avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et l'Union des producteurs agricoles (UPA), en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), la MRC de Papineau a divisé la zone agricole décrétée en quatre grandes affectations du territoire. Selon l'affectation agricole, les municipalités peuvent autoriser certains usages complémentaires, allant de la plus restrictive à la plus permissive.

L'affectation Agriculture dynamique. Cette grande affectation du territoire regroupe les terres qui bénéficient de conditions physiques, agronomiques et topographiques offrant d'excellentes perspectives pour la pratique de l'agriculture. La protection du dynamisme agricole justifie que l'on persiste à y restreindre fortement l'implantation d'activités non-agricoles. Dans l'affectation « Agriculture dynamique », les municipalités locales peuvent autoriser les usages suivants :

- ❖ Les résidences unifamiliales ou intergénérationnelles reliées à l'agriculture et déjà autorisées en vertu de la LPTAA, ainsi que n'importe quel usage bénéficiant d'un droit acquis accordé en vertu de la LPTAA, ou ayant fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation de la CPTAQ émise avant le 17 mai 2006;
- ❖ Les commerces et les services complémentaires aux activités de production spécifiques de la ferme concernée. Ces usages complémentaires peuvent être choisis parmi les suivantes :
 - Le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme selon les conditions décrites au document complémentaire;
 - Un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production;
 - Les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres);
 - Un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme;
 - Les activités industrielles de première transformation compatible avec l'agriculture selon les conditions décrites au document complémentaire.



Synopsis en affectation « Agriculture dynamique ». Bien entendu, le texte qui précède relatif à l'affectation dynamique, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ❖ Agriculture, sylviculture, acériculture;
- ❖ Résidence et tout usage complémentaire autorisé en vertu de la LPTAA;
- ❖ Certains commerces et services complémentaires aux activités de production spécifiques de la ferme concernée :
 - Le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme;
 - Un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production;
 - Les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres);
 - Un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme.
- ❖ Certains commerces Certains usages devant être préalablement autorisés par la CPTAQ :
 - Les commerces et les services implantés à l'intérieur d'une résidence, à la condition qu'ils occupent une superficie moindre que l'usage résidentiel;
 - Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières selon les dispositions du document complémentaire;
 - Les activités et usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers selon les dispositions du document complémentaire;
 - Les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire selon les dispositions du document complémentaire;
 - Les activités récréatives extensives;
 - Les sites d'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir.

L'affectation Agriculture à potentiel élevé. Cette grande affectation du territoire regroupe les terres qui offrent un bon potentiel pour les activités agricoles. Le milieu comprend déjà plusieurs activités non-agricoles, mais la grande superficie des terres offre des possibilités de relance. Le maintien de l'agriculture nécessite l'implantation de certaines activités d'appoint. Dans la décision numéro 347364 de la CPTAQ, cette affectation est nommée « *affectation agro-forestière (type A)* ».



L'affectation Agriculture à potentiel élevé (suite). Dans cette affectation, les municipalités peuvent aussi autoriser la construction d'une nouvelle résidence, à la condition que l'unité foncière réceptrice ait une superficie d'au moins 30 hectares et un frontage d'au moins 120 mètres.

Synopsis en affectation « Agriculture à potentiel élevé ». Bien entendu, le texte qui précède relatif à l'affectation à potentiel élevé, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ❖ Tous les usages permisibles en affectation « Agriculture dynamique »;
- ❖ Résidence non agricole sur une unité foncière respectant la superficie minimale de 30 hectares et le frontage minimal de 120 mètres imposés par la CPTAQ.

L'affectation Agriculture à potentiel faible. Cette grande affectation du territoire regroupe les terres qui conviennent mieux à la sylviculture qu'à l'agriculture. Dans cette affectation, l'implantation d'activités d'appoint sera encouragée par des conditions plus souples que dans les catégories précédentes. Dans la décision numéro 347364 de la CPTAQ, cette affectation est nommée « *affectation agricole-forestière* ». Dans cette affectation, les municipalités peuvent aussi autoriser la construction d'une nouvelle résidence, à la condition que l'unité foncière réceptrice ait une superficie d'au moins 4 hectares et un frontage d'au moins 75 mètres.

Synopsis en affectation « Agriculture à potentiel faible ». Bien entendu, le texte qui précède relatif à l'affectation agriculture à potentiel faible, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ❖ Tous les usages permisibles en affectation « Agriculture à potentiel élevé »;
- ❖ Résidence non agricole sur une unité foncière respectant la superficie minimale de 4 hectares et le frontage minimale de 75 mètres imposés par la CPTAQ.



En milieu bâti

À la lecture de la carte 12 relative aux affectations, nous observons que sur le territoire de la municipalité de Saint-Sixte, nous retrouvons l'affectation « **Habitat mixte** » et l'affectation « **salubrité publique** ». Conséquemment, dans la présente section, nous ne signalons que les extraits du SADR relatifs à ces deux affectations en milieu bâti. Dans un premier temps, l'affectation « Habitat mixte » fait l'objet de nombreux extraits. Le SADR énonce de multiples dispositions relatives à cette affectation. Il est donc d'autant plus important de les résumer adéquatement à l'intérieur du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Sixte.

L'affectation Habitat mixte. Il s'agit de l'affectation du noyau villageois de la municipalité de Saint-Sixte. « ... la MRC de Papineau incite les municipalités locales à préserver ou à recréer la diversité des usages qui est nécessaire à la vitalité des noyaux centraux, tout en leur demandant d'adopter différentes mesures réglementaires destinées à les embellir. L'affectation « Habitat mixte » invite donc les municipalités locales à conjuguer judicieusement les usages résidentiels, commerciaux, communautaires et administratifs dans une perspective de densification, de consolidation, d'animation et de revitalisation des villageois. » (Extrait du SADR, chapitre 7, page 7-16).

« ... dans le but de favoriser l'abordabilité du logement pour tous les groupes d'âge, et plus particulièrement pour les aînés, chaque municipalité s'engage à autoriser l'implantation d'habitations de six logements et plus, avec ou sans services adaptés, dans au moins une zone comprise en affectation « Habitat mixte ». Précisons que les municipalités locales ne peuvent régir le mode de propriété des immeubles et que ces logements pourront être locatifs, en copropriété, en coopérative ou en habitation sociale. » (Extrait du SADR, chapitre 7, page 7-16).





L'affectation Habitation mixte (suite). « ... les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout ne seront autorisés que dans les aires d'affectation « Habitation mixte ». Les réseaux d'aqueduc et d'égout existants avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement ne sont donc pas visés par cette disposition. Malgré ce qui précède, les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés à l'extérieur de cette affectation pour des raisons de salubrité publique. » (Extrait du SADR, chapitre 7, page 7-17).

Synopsis en affectation « Habitation mixte ». Bien entendu, le texte qui précède relatif à l'affectation habitat mixte, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ❖ Tous les usages permisibles en affectation « Villégiature »;
- ❖ Résidence, sans limite quant au nombre de logements;
- ❖ Industrie sans nuisance d'une superficie au sol inférieure à 250 mètres carrés;
- ❖ Dans une zone réservée non-adjacente à la rue principale :
 - Maison mobile;
 - Industrie sans nuisance d'une superficie au sol inférieure à 1 000 mètres carrés;
- ❖ En bordure de la rue principale ou d'une route numérotée :
 - Commerce de vente au détail d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés;
 - Service d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés.
- ❖ Réseau d'aqueduc et d'égout.

Quelques principes d'aménagement villageois. Après la présentation de l'affectation « Habitation mixte » et du synopsis de cette même affectation, le SADR propose pour cette affectation en milieu bâti, des principes et des orientations d'aménagement relativement à la mise en valeur des noyaux villageois. Les principaux extraits (voir la page suivante) proviennent du chapitre 7 du SADR, de la pages 7-18 à la page 7-19. « *En affectation **Habitation mixte**, les municipalités locales veilleront à l'intégration harmonieuse de l'habitat villageois avec l'environnement.* » (Extrait du SADR, chapitre 7, page 7-18).

« *Quant aux nouveaux quartiers à construire, la priorité devrait évidemment être accordée aux secteurs déjà viabilisés en infrastructures et contigus au milieu bâti existant* » (Extrait du SADR, chapitre 7, page 7-18). »



Quelques principes d'aménagement villageois (suite). « ... elles (les municipalités) acceptent solidairement de respecter une règle fondamentale d'urbanisme, soit celle consistant à planifier le développement immobilier en continuité avec le milieu bâti existant, afin de consolider prioritairement les secteurs déjà construits, de rentabiliser les infrastructures et de protéger le domaine agricole et le capital environnemental. » (Extrait du SADR, chapitre 7, page 7-18).

« En matière d'esthétique urbaine, les municipalités dotées d'une aire d'affectation « Habitat mixte » devront optimiser l'intégration des nouveaux bâtiments et les transformations aux bâtiments existants. » Les municipalités devront aussi insérer, dans leur règlement de zonage, des normes d'affichage régissant la taille, la luminosité, les matériaux, le nombre et l'emplacement des enseignes. Seules les municipalités pourront exploiter, sur leurs propres terrains, des centres de transfert de faible capacité, des écocentres, des lieux d'apports volontaires et des sites de compostage industriel » (Extrait du SADR, chapitre 7, page 7-18).

L'affectation Salubrité Publique. En ce qui concerne cette affectation du nouveau SADR, il est important de souligner qu'il s'agit de la confirmation d'une orientation d'aménagement du Schéma d'aménagement révisé adopté en 2003, par la MRC de Papineau. Donc, après plus de quinze longues années de l'adoption de son schéma d'aménagement révisé, la municipalité de Saint-Sixte devrait toujours accueillir ce lieu d'élimination et d'incinération des déchets sur son territoire. Simplement, en ce qui concerne l'accessibilité, ce site soulève de nombreuses questions.

Dans la perspective du SADR, la municipalité reconnaît l'obligation de conformité dans l'adoption des règlements d'urbanisme. Conséquemment, le Plan d'urbanisme prévoit cette affectation du sol, pour le secteur identifié au plan d'affectation du SADR de la MRC de Papineau.

Synopsis en affectation « Salubrité Publique ». Bien entendu, le texte qui précède relatif à l'affectation salubrité publique, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ❖ Traitement et élimination de déchets solides uniquement dans l'aire d'affectation « Salubrité publique » située dans la municipalité de Saint-Sixte;
- ❖ Infrastructures de gestion de matières résiduelles.



Les périmètres d'urbanisation. Le huitième chapitre du SADR présente les **périmètres d'urbanisation** de la MRC de Papineau. En respectant les limites délimitées aux « plans des périmètres d'urbanisation » (voir l'annexe 9 du SADR et la carte 12), la partie III du *Plan d'Urbanisme* présente le périmètre d'urbanisation du territoire de la municipalité de Saint-Sixte.

« *Les périmètres d'urbanisation circonscrivent donc les espaces qui sont déjà desservis ou qui pourraient l'être au meilleur coût. Ces espaces peuvent accueillir, sans risque environnemental, une densité d'occupation du sol plus élevée que dans les secteurs non desservis situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. ... Les périmètres d'urbanisation de la MRC de Papineau ceinturent donc des aires d'affectation « Habitat mixte » destinées à accueillir de nouvelles habitations et les activités connexes, regroupées avec une bonne densité d'occupation et une mixité fonctionnelle typique des petites villes et des villages de Papineau.* » (Extrait du SADR, chapitre 8, page 8-1).

« *Les périmètres d'urbanisation des municipalités de Montebello, Montpellier, Namur et Saint-Sixte, déterminés par le schéma d'aménagement précédent, sont encore satisfaisants pour répondre aux besoins sur un horizon des 15 prochaines années. Ils sont donc reconduits tels quels.* » (Extrait du SADR, chapitre 8, page 8-1).

L'organisation du transport terrestre, les équipements et les infrastructures. Les chapitres 9 et 10 du SADR présentent les enjeux relatifs au transport terrestre, aux équipements et aux infrastructures. Certes, il serait possible de prétendre que ces éléments sont moins déterminants à l'égard du territoire de la municipalité de Saint-Sixte. Toutefois, dans un contexte régional, il demeure important de souligner certaines dispositions et autres orientations du SADR, et surtout, leurs implications dans le cadre de l'adoption du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Sixte.

« *L'organisation du transport terrestre est d'une importance capitale pour le bien-être et le développement des communautés locales, surtout lorsqu'elles sont dispersées sur un territoire aussi vaste que celui de la MRC de Papineau. D'ailleurs, la polarisation actuelle des activités dans quelques villages impose de nombreux et longs déplacements.* » (Extrait du SADR, chapitre 9, page 9-1).



L'organisation du transport terrestre (suite). Le SADR souligne des éléments d'intérêts dans le contexte du territoire de Saint-Sixte. « 'affectation « *Dans ces deux axes nord-sud (route 317, traversant la municipalité de Saint-Sixte), les problèmes les plus importants concernent la détérioration de la chaussée causée par le camionnage forestier et la géométrie des intersections et des courbes.* » (Extrait du SADR, chapitre 9, page 9-1). Pour accéder à l'autoroute 50, les citoyens et les citoyennes de la municipalité de Saint-Sixte doivent emprunter la sortie 187.

« *Dans cette perspective, la MRC souhaite que l'autoroute encourage la rétention des résidents actuels et stimule l'établissement de nouveaux ménages, qui participeront au développement social et économique de la région. L'autoroute 50 transformera inévitablement l'économie régionale.* » (Extrait du SADR, chapitre 9, page 9-3). Au sujet de l'aspect camionnage, il est important de consulter la carte 13 du SADR. Cette carte illustre les principaux circuits de camionnage de la MRC de Papineau. Selon cette carte, la route 317 est considérée comme une route à camionnage restreint.

Les chemins forestiers. « *Le réseau de chemins forestiers couvre l'ensemble du territoire et est parcouru quotidiennement par plusieurs camions lourds. ... Ledit réseau routier est constitué des chemins forestiers qui seront utilisés à long terme, ainsi que des chemins de pénétration aux territoires fauniques. ... L'État verse à certaines municipalités une aide financière en compensation de l'utilisation accrue des chemins municipaux. (un montant de 832 \$ du kilomètre aux municipalités où transigent plus de 1 000 camions de bois annuellement. La MRC de Papineau considère ce montant inapproprié ... Elle sollicite donc auprès du MTQ d'entreprendre des discussions afin de le sensibiliser à cette problématique et à trouver des solutions durables.* » (Extrait du SADR, chapitre 9, pages 9-4 et 9-5).

Le transport collectif. Le SADR souligne que depuis 2003, il existe un service de transport collectif. Toutefois, ce service repose essentiellement sur « *La généreuse contribution de bénévoles* ». Par ailleurs, sur le territoire de la MRC de Papineau, les services de taxis sont pratiquement inexistants. Le SADR propose d'évaluer « *Le développement d'une coopérative de taxi permettrait de faire d'une pierre deux coups en créant de l'emploi dans la région et en étendant l'offre en transport.* » (Extrait du SADR, chapitre 9, pages 9-4 et 9-5).

« *Considérant le vieillissement de la population et la volonté de favoriser l'établissement des jeunes familles, il est indispensable d'améliorer le service de transport collectif, incluant le transport adapté aux personnes à mobilité réduite.* » (Extrait du SADR, chapitre 9, page 9-5).



Les sentiers récréotouristiques. Les sentiers récréotouristiques de la MRC de Papineau sont illustrés à la carte 14 du SADR. En consultant cette carte, nous constatons que le territoire de la municipalité de Saint-Sixte est traversée principalement par deux sentiers dédiés au Quad (véhicule récréatif tout-terrain). Le SADR souligne aussi les nombreux kilomètres de sentiers pédestres, principalement localisés sur le site des Montagnes Noires, dans la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche, le centre touristique de la Petite-Rouge et au mont Altitude.

« ... de nombreux circuits récréatifs de Papineau ne sont pas encore bouclés, Le réseautage avec l'important Corridor aérobique des Laurentides, qui traverse la municipalité de Boileau, permettrait d'attirer une nouvelle clientèle touristique en renforçant l'attractivité conjointe des Laurentides et de Papineau. Le parachèvement d'un véritable réseau de sentiers récréotouristiques représente une belle opportunité de développement durable. » (Extrait du SADR, chapitre 9, pages 9-6 et 9-7).

Les circuits cyclables. Le SADR invite les municipalités de la MRC de Papineau à considérer, à l'intérieur du réseau routier existant, une meilleure place pour les déplacements des cyclistes sur l'ensemble de leurs territoires. « La mise en place d'un réseau intégré de circuits cyclables sur le territoire de la MRC de Papineau constitue une priorité pour les élus. ... la popularité grandissante du vélo motive la MRC à accorder une grande attention à la qualité et à l'efficacité des infrastructures cyclables. Des pistes cyclables mieux conçues et réservées exclusivement à la pratique du vélo seraient plus sécuritaires et attrayantes pour découvrir les paysages champêtres de la région. » (Extrait du SADR, chapitre 9, page 9-7).

« ... dans le cadre d'un pacte d'amitié conclu avec les territoires voisins de la MRC d'Argenteuil et des Cantons unis de Prescott et Russell, en Ontario, la MRC a travaillé à mettre sur pied la Cyclo-route de la rivière des Outaouais. Depuis 2014, ce sont 3 boucles qui sont accessibles aux cyclistes qui désirent contempler les paysages La MRC est d'avis que la nouvelle Politique de mobilité durable du MTMDET, ... , doit prévoir que le Gouvernement du Québec investisse davantage pour assurer l'établissement et l'entretien de réseaux cyclables sécuritaires, » (Extrait du SADR, chapitre 9, pages 9-7 et 9-8).



Les équipements et les infrastructures. Le dixième chapitre du SADR présente un relevé des équipements et autres infrastructures que nous retrouvons sur le territoire de la MRC de Papineau. Il s'agit de services essentiels à la qualité de vie des citoyennes et des citoyens de la MRC. Ce chapitre permet l'identification et la localisation des équipement et des infrastructures suivants :

Les équipements

- Les équipements de santé;
- Les équipements éducatifs;
- Les équipements récréatifs.

Les infrastructures

- Les infrastructures énergétiques;
- Les télécommunications;
- La gestion des matières résiduelles.

La municipalité de Saint-Sixte ne possède pas d'équipement ou d'infrastructure déterminant au niveau régional, dans le contexte du SADR. Toutefois, il nous semblait important de souligner certains des enjeux soulevés, à l'égard du territoire de la MRC de Papineau.

■ **Les équipements de santé.** « ... les gens qui nécessitent des soins hospitaliers doivent parcourir, en moyenne, plus d'une heure de route. ... La disponibilité des soins de santé est donc problématique pour la majorité de la population de Papineau, surtout dans le cas des personnes les plus vulnérables comme les aînés, les malades chroniques ou les victimes de traumatismes divers qui nécessitent des soins d'urgence. ... de plus en plus d'initiatives et de projets en matière de santé voient le jour dans Papineau. C'est le cas notamment de la coopérative de santé de Thurso qui constitue un bel exemple de prise en main par le milieu en offrant à la population un service de santé avec ou sans rendez-vous. » (Extrait du SADR, chapitre 10, pages 10-1 et 10-2).

■ **Les équipements éducatifs.** « Considérant la faible scolarisation, le besoin de formation professionnelle et le vaste territoire ... , le Conseil de la MRC considère que ces services éducatifs sont insuffisants et inadéquats, De plus, le nombre d'écoles diminue d'année en année et les jeunes doivent parcourir des distances de plus en plus longues et coûteuses pour s'y rendre. Le Conseil de la MRC et les municipalités réclament la réouverture des écoles fermées au cours des dernières années, l'implantation de nouveaux sites de formation, par exemple, en implantant des antennes de cégeps et d'université ainsi qu'un meilleur éventail de domaines d'études. D'ailleurs, un plus grand soutien à la formation de la relève agricole s'avère prioritaire. » (Extrait du SADR, chapitre 10, pages 10-3 et 10-4).



■ **Les équipements récréatifs.** « La MRC de Papineau ne dispose pas non plus d'équipements récréatifs à grand rayonnement, ce qui empêche la tenue d'activités d'envergure régionale ou interrégionale. Certes, avec une population restreinte, disséminée sur un immense territoire, la rentabilisation des équipements majeurs s'avère plus ardue. Néanmoins, les pôles démographiques du sud de la MRC, avantageusement situés à mi-chemin entre Montréal et Gatineau et dorénavant desservis par l'autoroute 50, présentent aujourd'hui un potentiel d'attractivité qui n'est pas négligeable. » (Extrait du SADR, chapitre 10, pages 10-4 et 10-5).

« Des équipements récréatifs plus variés et de meilleure qualité contribueraient au développement touristique de la région. Entre autres, la valorisation du pôle de Montebello constitue un enjeu important pour la MRC. En effet, on y trouve des équipements récréatifs de grande qualité, autant son hôtel de renommée mondiale (le Château Montebello) Les Montagnes Noires nécessitent aussi de nouveaux aménagements pour maximiser le potentiel de ce site enchanteur. L'objectif est de désenclaver ce site et d'étendre le réseau de sentiers vers l'ouest pour rejoindre la plage du lac en Cœur. L'implantation d'équipements récréatifs destinés à l'écotourisme est également valorisée dans la région, à l'image du nouveau centre d'accueil de la Forêt la Blanche. » (Extrait du SADR, chapitre 10, pages 10-4 et 10-5).

■ **Les infrastructures énergétiques. L'hydroélectricité.** « L'hydroélectricité Le réseau hydroélectrique de l'Outaouais est vaste et bien développé avec près de 300 barrages situés essentiellement sur les rivières des Outaouais, Gatineau et du Lièvre. (Voir la carte 15 du SARD) On y remarque, entre autres, un important barrage hydroélectrique sur la rivière du Lièvre, qui produit environ 100 mégawatts à des fins industrielles. ... La MRC de Papineau demande à Hydro-Québec de l'impliquer activement dans la planification de tout projet de ligne de transport électrique, de poste de répartition ou de barrage. D'autre part, bien que le gouvernement québécois prône le développement de l'énergie éolienne, le Conseil de la MRC estime que ces infrastructures ne conviennent malheureusement pas au territoire de Papineau. » (Extrait du SADR, chapitre 10, page 10-6).

La biomasse. « ... la production d'électricité à partir de la biomasse forestière s'affirme de plus en plus comme la source énergétique de l'avenir dans Papineau. ... La production d'électricité extraite de la biomasse devrait débuter en décembre 2012, sous un contrat d'approvisionnement d'une durée de 15 ans avec Hydro-Québec Distribution. » (Extrait du SADR, chapitre 10, pages 10-6 et 10-7).



Le gaz naturel. « *Papineau n'est pas encore desservie par le gaz naturel, mais la MRC appuie les démarches de la Ville de Thurso pour implanter un réseau de distribution de gaz naturel, contribuant ainsi à renforcer l'attractivité du parc industriel régional vert.* » (Extrait du SADR, chapitre 10, page 10-7).

■ **Les télécommunications.** L'affectation « ... la MRC de Papineau est déterminé à positionner la région au premier rang du développement des télécommunications numériques en milieu rural, car un réseau de télécommunications efficace est la clé d'un développement prospère et durable, tant sur le plan social, culturel, environnemental qu'économique. On compte désormais une soixantaine de tours sur l'ensemble du territoire de la MRC. ... , certains endroits ne bénéficient toujours pas des services d'Internet Papineau. Il est donc prioritaire d'y développer des télécommunications numériques de qualité avec l'aide du gouvernement provincial selon les principes développés par le Groupe de travail sur les collectivités branchées. » (Extrait du SADR, chapitre 10, page 10-7).

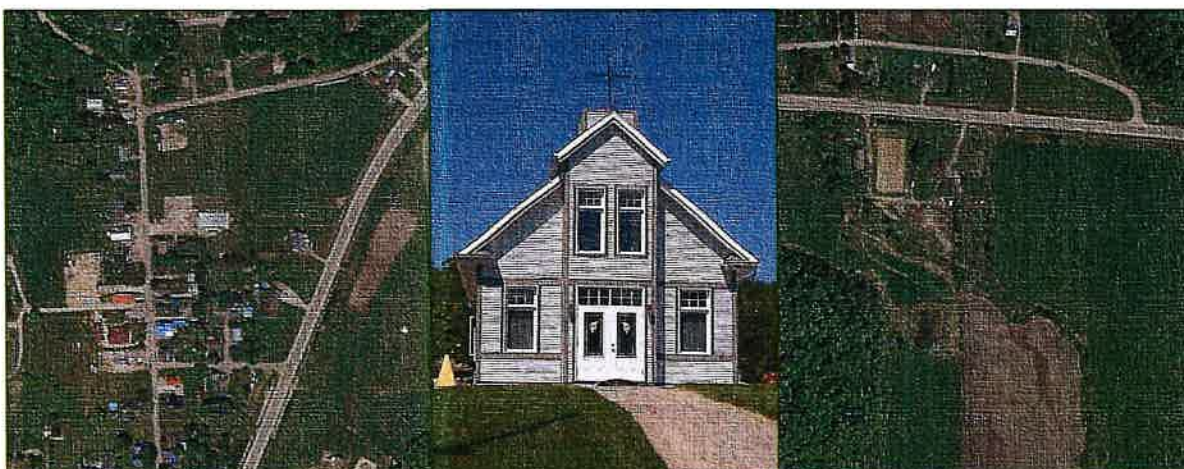
■ **La gestion des matières résiduelles.** « Dans son plan d'action 2011-2015 sur la gestion des matières résiduelles, le gouvernement a désigné comme objectif fondamental (...) « que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime ». Ainsi, comme toutes les autres MRC, la MRC de Papineau doit « réduire les pertes économiques associées à la simple élimination des matières résiduelles, mais doit aussi favoriser l'essor des secteurs du recyclage et de la production énergétique. » (Extrait du SADR, chapitre 10, page 10-8).

« ... diverses actions ont été entreprises au cours des dernières années afin d'améliorer le bilan des municipalités ..., des efforts importants devront être consentis au cours des années à venir, car les taux de récupération n'atteignent pas encore les cibles fixées par le gouvernement. C'est notamment le cas au niveau des matières organiques alors que le gouvernement prévoit bannir graduellement l'enfouissement des matières organiques d'ici à 2020. ... la MRC et les municipalités devront être proactives et des investissements importants devront être faits pour respecter les échéanciers prévus. Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, la MRC de Papineau a adopté son PGMR 2016-2020, le 13 août 2016 lors d'une séance ordinaire du Conseil de la MRC. » (Extrait du SADR, chapitre 10, page 10-9).



PARTIE II

Le respect d'hier



Cette deuxième partie du *Plan d'Urbanisme* de la municipalité de Saint-Sixte permet d'exposer les principales caractéristiques du milieu à caractère urbain, du milieu forestier et de la zone agricole. Avant de déterminer les orientations et les objectifs d'aménagement, il faut bien comprendre les caractéristiques du milieu de vie de la municipalité. • Situation géographique • Caractéristiques du noyau villageois et des autres secteurs urbanisés • Le milieu agricole • Le milieu forestier • L'évolution de la population • Les services publics • Le tourisme et la villégiature • Le réseau routier et les infrastructures. Il s'agit de l'objet de cette deuxième partie, **le respect d'hier**.



Saint-Sixte a plus de 125 ans d'histoire. Selon les informations du *Ministère des Affaires Municipales et Habitation (MAMH)*, la municipalité a été constituée le 7 février 1893. Elle est située au cœur de la MRC de Papineau, et au sud-est de la région administrative de l'Outaouais. Après une première visite, il est possible d'évoquer le caractère villageois, l'omniprésence d'un environnement forestier et la présence d'activités de nature agricole. Nous retrouvons, aux limites de la municipalité, la réserve écologique de la *Forêt-la-Blanche*. Cette réserve écologique se partage aussi, sur le territoire des municipalités de Mulgrave & Derry, et de Mayo.

S'il est de faible superficie, il demeure néanmoins possible d'évoquer le noyau villageois de Saint-Sixte. Certes, il présente peu de véritables caractéristiques de nature urbaine. Le périmètre d'urbanisation occupe une superficie de moins que 50 hectares et, nous retrouvons essentiellement des usages du groupe résidentiel. Ce noyau villageois, situé à l'intersection de la rue Principale et de la route 317, présente un environnement à caractère champêtre, considérant la nature des implantations et les caractéristiques architecturales des bâtiments.



La situation géographique

En empruntant l'autoroute 50 (via la route 317, camionnage restreint) en direction est, nous pouvons rejoindre la région métropolitaine après un déplacement de l'ordre de 1h30. Toujours en empruntant l'autoroute 50, en direction ouest, il est possible d'accéder à la région de Gatineau en moins de 45 minutes.





Les caractéristiques du milieu.

Le noyau villageois

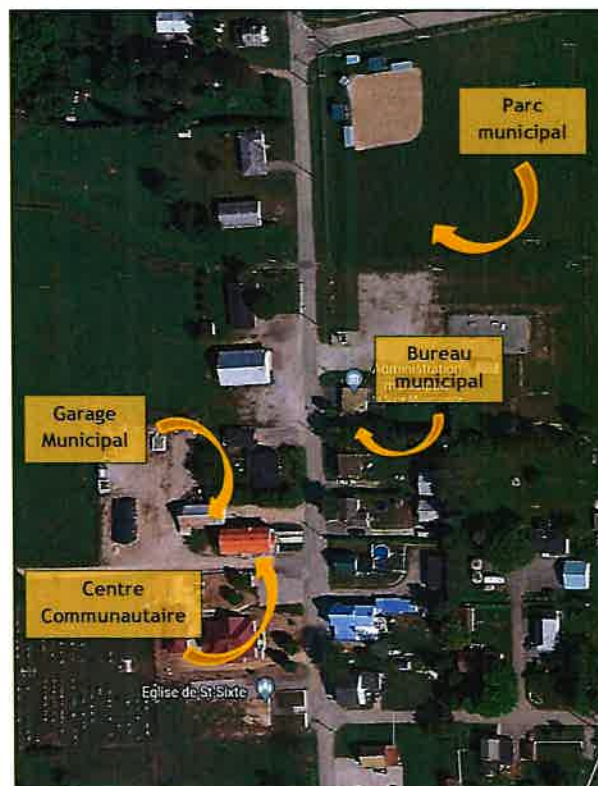
Le noyau villageois coïncide au périmètre d'urbanisation de Saint-Sixte. Cet environnement, à caractère urbain, regroupe des bâtiments résidentiels (essentiellement des maisons unifamiliales isolées), le Bureau Municipal, le Centre Communautaire, un parc municipal avec des jeux pour enfants. Le noyau villageois présente un faible taux d'occupation, et nous retrouvons de nombreux terrains vacants.

Au niveau du cadre bâti, certains bâtiments présentent des caractéristiques de nature champêtre et de nature patrimoniale. Il est important de souligner que le noyau villageois dispose d'un réseau d'aqueduc. Au niveau sanitaire, les propriétés doivent disposer d'une installation sanitaire, conforme au règlement applicable en vertu du MELCC. À ce jour, le noyau villageois présente un faible taux de croissance annuel.

Le noyau villageois propose peu de service de première nécessité pour les citoyens et les citoyennes de la municipalité.

Le milieu agricole

Les activités agricoles génèrent des retombées économiques importantes sur le territoire de la municipalité de Saint-Sixte, et également, au niveau régional. Sur une superficie totale de 88,44 km², les terres agricoles occupent une superficie de 56,38 km². Ce qui représente près de 68 % du territoire de la municipalité de Saint-Sixte.





Le milieu agricole (suite)

Le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Sixte ne souhaite aucunement remettre en doute, la contribution très positive de la zone agricole au niveau économique, mais également, à l'égard de la qualité et de la beauté du paysage. Les terres et les activités agricoles contribuent à la qualité de notre milieu de vie. La municipalité souhaite favoriser un développement axé sur l'agriculture sur l'ensemble de son territoire. En considérant une collaboration de l'ensemble de ses partenaires, la municipalité souhaite encourager l'implantation de petites fermes, y compris l'agriculture à temps partiel, basée sur l'exploitation de quelques animaux et d'un boisé (exemple), afin de maintenir ou d'accroître la productivité des meilleures terres agricoles.

En respectant les orientations d'aménagement du SADR de la MRC de Papineau, la municipalité de Saint-Sixte souhaite soutenir le développement des activités agro-touristique et agro-forestière sur son territoire. Ces activités sont en mesure de respecter et de contribuer activement à l'animation et à la vitalité des terres agricoles.

Le milieu forestier

Depuis l'éveil de la municipalité de Saint-Sixte, le milieu forestier est omniprésent de son territoire. Le couvert forestier représente près de 75 % du territoire de la municipalité. Par ailleurs, il s'agit presque exclusivement de superficies forestières du domaine privé. Ce couvert forestier se présente avec une forte prédominance feuillue, à l'image de la région de l'Outaouais.





Le milieu forestier (suite)

Les réserves ligneuses en feuillus durs font de la MRC de Papineau, un des territoires du Québec où le potentiel forestier demeure significatif. Ce milieu forestier représente aussi un véritable support à de nombreuses activités de nature récréotouristique. Il demeure avant tout le principal moteur du développement économique de la MRC de Papineau, et également, de la municipalité de Saint-Sixte. Outre les enjeux économiques déterminants, à moyen et à long terme, il est également primordial de favoriser et de s'assurer du renouvellement de cette ressources pour les prochaines générations.

Les propriétés forestières génèrent de nombreux emplois, de manœuvres, de bûcherons et de camionneurs. La forêt soutient un niveau d'emploi très important, relativement à la production de matière ligneuse. Cette forêt, ce paysage naturel, elle représente aussi une condition essentielle à de nombreuses activités récréotouristiques, et ce, pendant les quatre saisons. Ce territoire permet de soutenir un environnement faunique. C'est particulièrement le cas à l'égard du cerf de Virginie. En considérant l'importance, à tous les niveaux, de cette présence forestière sur son territoire, la MRC de Papineau est le « **Pays de l'Or vert** ».



Dans une perspective de développement durable, clairement inscrite au chapitre 1 du SARD, le défi est certainement de maintenir le niveau des activités relatives à l'exploitation de la réserve ligneuse, et au même moment, permettre la mise en valeur du paysage et de cet environnement, à des fins récréotouristiques dans le respect de la vitalité de la faune, de la flore et la préservation des milieux sensibles (lacs, rivières, cours d'eau, milieu humide, ...). Dans ce contexte, il est nécessaire d'assurer une concertation permanente de l'ensemble des utilisateurs de ce milieu naturel exceptionnel.



L'évolution de la population

Entre 1996 et 2019 (source : *Décrets annuels du Ministère des affaires municipales*), la municipalité de Saint-Sixte a connu une diminution de sa population, de 499 en 2006, elle est maintenant de 479, citoyennes et citoyens en 2019. Certes, cette diminution peut sembler de moindre importance. Il demeure nécessaire de souligner cette problématique démographique.

Au niveau de la MRC de Papineau, le constat est différent. Entre 2006 et 2019, la population de la MRC de Papineau a augmenté de 6,97 % à l'intérieur d'une période de 13 ans. En 2006, la population totale de la MRC était de 21 863, pour atteindre en 2019, une population totale de 23 388 citoyennes et citoyens, sur son territoire.

Accroissement de la population				
	1996	2006	2013	2019
Saint-Sixte	499	456	466	479
MRC de Papineau	20 332	21 863	22 825	23 388

Dans le cadre du Plan d'urbanisme, nous proposons deux scénarios de croissance de la population de la municipalité de Saint-Sixte. Le scénario 1 propose une croissance annuelle de 0,5 % et le scénario 2, une croissance annuelle de 0,7 %. Certes, ces scénarios sont prudents. Ils sont représentatifs des observations et des tendances, relativement à la variation de la population municipale, entre 2006 et 2019.

Scénarios de croissance de la Municipalité		
Saint-Sixte	2024	2029
Scénario 1 (0,5 %)	491	503
Scénario 2 (0,7 %)	495	512

Bien évidemment, nous observons que la population de la MRC de Papineau augmente plus rapidement que la population de la municipalité de Saint-Sixte. Considérant les orientations d'aménagement du SADR, à l'effet de favoriser la consolidation des pôles urbains principaux, et considérant également, le caractère forestier et agricole de la municipalité de Saint-Sixte, il faut reconnaître les implications de cette dualité entre les enjeux démographiques et la volonté de favoriser un développement durable du territoire de la municipalité de Saint-Sixte. Pour mieux connaître le contexte démographique de la MRC, le chapitre 2 du SADR expose les données complètes relatives à « *l'évolution de la structure démographique* » de la MRC de Papineau.



Les services publics

En ce qui concerne les services publics, il faut souligner que Saint-Sixte demeure une municipalité à vocation forestière et agricole, avec une population de l'ordre de 500, citoyennes et citoyens. Dans un tel contexte, il est complexe de répondre adéquatement à l'ensemble des besoins relativement aux commerces de première nécessité et aux services publics.

Conséquemment, les citoyennes et les citoyens se retrouvent dans l'obligation d'accéder aux pôles de services des municipalités de Saint-André-Avellin, Papineauville, Thurso. À l'intérieur du noyau villageois, la proximité des services disponibles favorise le transport actif, en accord avec les objectifs du SADR et du *Plan d'Urbanisme*.

Le tourisme et la villégiature

Dans un premier temps, soulignons que depuis 2009, la région touristique porte le nom de « **La Petite-Nation La Lièvre** ». La MRC de Papineau est maintenant le 2^e pôle touristique de l'Outaouais, en considérant la qualité et la variété de son offre récréotouristique de plein air. À ce sujet, le SARD souligne l'axe touristique Saint-Sixte/Montpellier. En outre, il faut souligner que la municipalité abrite le plus important « camp de jeunesse » de la région. Il s'agit du camp SAJO, bénéficiant structure récréative significative et reconnue au-delà du territoire de la MRC de Papineau.

La municipalité de Saint-Sixte est reconnue pour la beauté de son paysage, son décor au gré des saisons, ses collines et ses plaines agricoles. La municipalité abrite des cabanes à sucre, des tables champêtres, s'inscrivant dans un paysage qui éveille la créativité des photographes et d'artistes-peintres.





Le tourisme et la villégiature (suite)

Par ailleurs, nous observons l'émergence de l'agro-tourisme dans la région. Nous pouvons apprécier ce développement, à saveur économique et du potentiel agricole régional, autour des gîtes à la ferme, des tables champêtres et de la cueillette de produits maraîchers. Il est certainement intéressant d'envisager ce potentiel de développement, dans la perspective de la revitalisation des rangs de la municipalité de Saint-Sixte.



Saint-Sixte n'est pas reconnu à titre d'une municipalité de «villégiature». Toutefois, Il est possible de relever la présence de près de quarante résidences secondaires sur son territoire. À ce sujet, il est essentiel de mentionner que les principaux lacs, des environnements de

villégiatures, demeurent des propriétés des entreprises forestières Maclaren. Le développement du potentiel «villégiature» de la municipalité de Saint-Sixte repose, notamment et très certainement, sur la mise en valeur de ces paysages et de ces plans d'eau, et ce, dans une perspective de développement durable.

Le réseau routier et les infrastructures

Le réseau routier. Le réseau routier de la municipalité s'articule essentiellement autour de la route 317 (camionnage restreint). La gestion de cette route relève du MTQ. En direction nord, elle 317 permet d'établir un lien en direction de la municipalité de Ripon. En direction sud, cette route a un rôle déterminant, elle permet d'accéder à l'autoroute 50. De cette autoroute et en direction est, il est possible de rejoindre la Rive-Nord et l'agglomération urbaine de la ville de Montréal. Alors qu'en direction ouest, l'autoroute 50 assure l'accès à la région Hull-Ottawa, et ainsi, à un vaste pôle de service.



Le réseau routier. (suite)

Les différents rangs de Saint-Sixte sont partiellement pavés. À la suite de la réalisation de nombreux travaux, et à la hauteur des investissements importants de la municipalité, il est possible d'affirmer que le réseau routier est de bonne qualité. Le plan d'urbanisme ne prévoit pas l'aménagement et le prolongement de nouvelle route sur son territoire. Toutefois, le noyau villageois pourrait accueillir de nouvelles voies de circulation, pour soutenir la mise en œuvre de projets résidentiels.

Les infrastructures. L'eau. À l'exception du secteur du noyau villageois (alimenté par un réseau d'aqueduc et une prise d'eau), l'alimentation en eau est assurée par des puits artésiens individuels. L'eau souterraine est généralement de meilleure qualité que l'eau de surface, en raison de la capacité filtrante du sol. Elle demeure vulnérable à la contamination. Certaines précautions doivent être prises pour assurer un approvisionnement en eau de qualité. Le MELCC recommande l'analyse de l'eau au moins deux fois par année (au printemps et à l'automne).

Il peut s'avérer nécessaire de réaliser des analyses supplémentaires, dès que vous constatez des changements au goût, à l'odeur ou à l'apparence de l'eau. Cette situation peut s'expliquer en raison de modifications apportées au puits ou encore, des modifications au secteur environnant. Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé. Cette responsabilité, de s'assurer de la qualité et de la sécurité de l'eau, appartient au propriétaire du puits.

Réseau d'égout sanitaire.

Au niveau des installations sanitaires, sur le territoire de Saint-Sixte, nous retrouvons la même situation. Les propriétés des bâtiments résidentiels doivent s'assurer de la réalisation des installations septiques, en conformité aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22). Pour les projets non résidentiels, le requérant doit présenter une demande d'autorisation en vertu des dispositions applicables de la *Loi sur l'Environnement du Québec* (LEQ). Les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le MELCC.





PARTIE III

La planification de demain



Cette troisième partie du *Plan d'Urbanisme* de Saint-Sixte constitue une section déterminante relativement à l'expression des volontés d'aménagement et de mise en valeur de territoire. Cette nouvelle partie du *Plan d'Urbanisme* présente les éléments suivants : • Les orientations d'aménagement • Les affectations du sol et les densités d'occupation • Et autres éléments d'aménagement. En conformité avec le SADR de la MRC de Papineau et aux dispositions applicables de la LAU, il s'agit d'une partie fondamentale du *Plan d'urbanisme*. **La planification de demain.**



Les orientations d'aménagement

Conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, cette nouvelle partie du *Plan d'Urbanisme* permet d'exposer les grandes orientations d'aménagement. Ces orientations d'aménagement sont déterminées par la municipalité. Elles expriment la vision de la municipalité relativement au développement et à la mise en valeur du territoire. Bien évidemment, cette mise en valeur du territoire doit s'inscrire dans la perspective d'améliorer la qualité de vie des citoyens de Saint-Sixte.

Cette troisième partie du *Plan d'Urbanisme* doit proposer des orientations d'aménagement en conformité aux volontés régionales d'aménagement énoncés au SADR de la MRC de Papineau. Les orientations d'aménagement du *Plan d'Urbanisme* de Saint-Sixte reposent sur trois enjeux suivants : **Contribuer** activement et positivement à la qualité de vie des citoyens et des citoyennes de Saint-Sixte ; **Favoriser** le développement et la mise en valeur du territoire, en considérant les caractéristiques de son milieu agricole, forestier et récréotouristique, en accord avec le potentiel de son territoire ; **Protéger** la qualité de son environnement, mettre en valeur son paysage, ses éléments d'intérêt et son patrimoine.

La qualité de vie, des citoyens et des citoyennes.



Orientation 1 / Contribuer activement et positivement à la qualité de vie des citoyens et des citoyennes de Saint-Sixte.

Le développement et la mise en valeur de son territoire.



Orientation 2 / Favoriser le développement et la mise en valeur du territoire, en considérant les caractéristiques de son milieu agricole, forestier et récréotouristique, en harmonie avec le potentiel de son territoire, et en conformité au SADR.

L'environnement, le paysage, les éléments d'intérêt et le patrimoine.



Orientation 3 / Protéger la qualité de son environnement, mettre en valeur son paysage, ses éléments d'intérêt et son patrimoine.

**Orientation 1****Contribuer** activement et positivement à la qualité de vie des citoyens et des citoyennes de Saint-Sixte.

LE NOYAU VILLAGEOIS. Le noyau villageois coïncide exactement au périmètre d'urbanisation. Outre certains usages publics, l'usage prédominant est la fonction résidentielle, essentiellement des résidences unifamiliales isolées. Certains bâtiments présentent un caractère de nature champêtre. Nouvellement reconstruite (à la suite de l'incendie de l'ancienne église, en 2015), l'église demeure le bâtiment phare de la municipalité.



LES AUTRES ENVIRONNEMENTS RÉSIDENTIELS. De moindre importance, nous retrouvons la fonction résidentielle en zone agricole, le long des routes, des rangs, et aussi, dans un contexte de villégiature. Cette présence résidentielle à l'extérieur du périmètre urbain doit être considérée dans la volonté de favoriser la mise en valeur du noyau villageois de Saint-Sixte. Les terres agricoles et le milieu forestier contribuent activement à la beauté du paysage, et à l'histoire de la municipalité.

CONTEXTE. Entre 2013 et 2019, nous observons une stabilité de population. Conséquemment, il faut aborder prudemment les perspectives de croissance du noyau villageois de la municipalité de Saint-Sixte.

LES ESPACES VACANTS. Le noyau villageois dispose de terrains vacants aptes à répondre aux enjeux de croissance du noyau villageois, dans une perspective des 10 prochaines années (**aucune demande agrandissement du périmètre d'urbanisation**). Certains secteurs pourraient faire l'objet d'un PPU. La nature et les caractéristiques des développement de ces terrains doivent s'intégrer harmonieusement au noyau villageois.





Orientation 1	Contribuer activement et positivement à la qualité de vie des citoyens et des citoyennes de Saint-Sixte.
----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Première orientation d'aménagement / Stratégie de mise en œuvre.

<ul style="list-style-type: none">• Permettre une certaine mixité d'usage à l'intérieur du noyau villageois, en respectant la quiétude et la qualité de vie des résidents.
<ul style="list-style-type: none">• Favoriser le développement de milieux de vie en harmonie avec les diverses caractéristiques de Saint-Sixte, plus précisément, en accord avec les terres et les activités agricoles, avec l'exploitation forestière, avec la qualité du paysage et la mise en valeur des activités récréotouristiques.
<ul style="list-style-type: none">• Soutenir l'implantation de commerces et de services de première nécessité à l'intérieur du noyau village.
<ul style="list-style-type: none">• Pour les terrains vacants à l'intérieur du noyau villageois, respecter les principes d'aménagement énoncés au chapitre 7 (les pages 7-18 et 7-19), du SADR de la MRC de Papineau.
<ul style="list-style-type: none">• Consolider le développement résidentiel à l'intérieur des secteurs desservis par le réseau d'aqueduc.
<ul style="list-style-type: none">• S'assurer d'un développement harmonieux entre les diverses fonctions et les usages du territoire, pour préserver la qualité des paysages et favoriser la protection de l'environnement.
<ul style="list-style-type: none">• Étudier la relocalisation du garage municipal à proximité du noyau villageois, et conséquemment, favoriser la requalification du terrain actuel à des fins résidentielles, des fins publiques et également, pour l'accueil de services de première nécessité.
<ul style="list-style-type: none">• Préserver et mettre en valeur, le caractère champêtre et la qualité du paysage du noyau villageois.

**Orientation 2**

Favoriser le développement et la mise en valeur du territoire, en considérant les caractéristiques de son milieu agricole, forestier et récréotouristique, en harmonie avec le potentiel de son territoire, et en conformité au SADR.

LE MILIEU AGRICOLE, FORESTIER ET RÉCRÉOTOURISTIQUE. CONTEXTE. Il est certainement possible d'affirmer que la municipalité de Saint-Sixte a pris naissance au moment de l'éveil des activités forestières, et également, au moment de l'éveil des activités agricoles sur son territoire. Ces activités témoignent de l'histoire de la municipalité. Le paysage de Saint-Sixte présente clairement cette dualité forestière et agricole.

Les activités agricoles génèrent des retombées économiques importantes pour la municipalité. Sur une superficie totale de 88,43 km², il faut souligner que nous retrouvons 67,6% du territoire municipal à l'intérieur de la zone agricole désignée. Par ailleurs, le couvert forestier est omniprésent sur le territoire de Saint-Sixte. Si cette présence forestière est en mesure de supporter de nombreuses activités récréotouristiques, elle demeure avant tout le principal moteur économique de la MRC et de la municipalité.

Dès une première visite à Saint-Sixte, il est possible de constater le rôle déterminant de l'espace forestier. Il s'agit de la composante prédominante de la municipalité, et de la MRC de Papineau, «*le pays de l'Or vert*».

D'une part, cette dualité forestière et agricole contribue directement à l'économie et de l'occupation du territoire, et d'autre part, cette même dualité devait prédestiner de l'image de la municipalité, et à la qualité de son paysage.





Orientation 2	Favoriser le développement et la mise en valeur du territoire, en considérant les caractéristiques de son milieu agricole, forestier et récréotouristique, en harmonie avec le potentiel de son territoire, et en conformité au SADR.
----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Deuxième orientation d'aménagement / Stratégie de mise en œuvre.

- Prioriser l'utilisation des terres agricoles, à des usages et des activités agricoles. Conséquemment, limiter les usages non agricoles en zone agricole, en conformité aux orientations d'aménagement du SADR.
- Autoriser l'implantation d'activités complémentaires aux usages et aux activités agricoles (les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles), sur la ferme d'un producteur agricole, en respectant les dispositions normatives du SADR.
- Soutenir la mise en valeur d'activités de nature récréotouristique, notamment en considérant le paysage agricole, le paysage forestier, les cabanes à sucre, les gîtes du passant et les tables champêtres.
- Avec les instances régionales, soutenir la réalisation de travaux d'amélioration de l'autoroute 50, notamment au niveau de l'éclairage.
- Soutenir une exploitation harmonieuse des ressources forestières, pour les entreprises forestières et également, pour les activités récréotouristiques.
- Encourager une exploitation forestière dans les règles de l'art de la sylviculture, dans une perspective de développement durable, assurant un prélèvement, la protection de la ressource et le maintien des activités récréotouristiques.
- Favoriser le redéploiement et la diversification des activités agricoles des terres abandonnées, notamment à l'égard des rangs déstructurés.

**Orientation 3****Protéger** la qualité de son environnement, mettre en valeur son paysage, ses éléments d'intérêt et son patrimoine.

LE PAYSAGE. CONTEXTE. À la lecture de divers documents traitant du *paysage*, rapidement nous retrouvons la *notion de paysage*. Nous n'envisageons pas de définir globalement cette notion d'aménagement. Lors d'une promenade en zone agricole ou au cœur d'un environnement forestier, rapidement nous convenons de l'existence du paysage. Nous l'observons aujourd'hui, le paysage occupe dans la géographie contemporaine une place déterminante. Il est possible d'affirmer que cette nouvelle « sensibilité » résulte de notre intérêt à l'environnement et au patrimoine. Le paysage est un élément parmi d'autres fabriqué par le temps, en fonction nos gestes dans l'environnement. ***Le paysage se construit.***

Notre perception du paysage est conditionnée selon nos paramètres collectifs et individuels (critères patrimoniaux, historiques, culturels, esthétiques, fonctionnels ou autres). Au-delà de nos considérations subjectives, la *notion du paysage* demeure significative lorsque nous évoquons notre qualité de vie. Dans cette perspective, le *Plan d'Urbanisme* de Saint-Sixte souhaite éveiller la sensibilité de ces citoyens à l'égard du paysage. ***Le paysage patrimonial, le paysage agricole, le paysage forestier.***

Le paysage de Saint-Sixte s'accompagne également d'activités de nature récréotouristique. Le territoire municipal abrite parmi les plus beaux paysages de l'Outaouais. Ces paysages soutiennent notre regard et la perception de notre milieu de vie. Autrefois, la municipalité comptait plusieurs croix de chemin. Aujourd'hui, une seule demeure encore présente. Elle est située à la croisée des rangs gores et Saint-André. Ce patrimoine et ce paysage, et l'histoire qu'ils soutiennent, doivent s'inscrire dans le temps pour les prochaines générations.





Orientation 3

Protéger la qualité de son environnement, mettre en valeur son paysage, ses éléments d'intérêt et son patrimoine.

Troisième orientation d'aménagement / Stratégie de mise en œuvre.

- Harmoniser les utilisations du sol en fonction de la préservation de l'environnement, de la protection des ressources naturelles et du patrimoniales. Mettre en valeur la paysage et le patrimoine bâti.
- Adopter et mettre en œuvre un programme de vidange des fosses septiques des résidences permanentes, et également, vérifier la conformité des installations septiques en bordure du ruisseau Saint-Sixte et des autres cours d'eau.
- S'assurer que le développement de nouveaux secteurs de villégiature n'a pas pour effet de limiter la protection environnementale des cours d'eau, de la qualité du paysage, dans le respect de la capacité de support du milieu naturel.
- Définir la nature des travaux de déboisement autorisée, lors d'une demande de permis de construction relatif à une nouvelle résidence de villégiature, en s'assurant que l'abattage d'arbre soit limité à l'implantation du bâtiment et à l'aménagement d'une percée visuelle.
- Promouvoir les activités récréotouristiques et récréatives, en respectant les orientations d'aménagement du SADR de la MRC de Papineau.
- Préserver et mettre en valeur les éléments du milieu ayant une valeur patrimoniale et les éléments d'intérêt. Notamment, en établissant des objectifs et des critères d'aménagement, et ainsi, préserver les éléments patrimoniaux du noyau villageois et de la zone agricole, la qualité du paysage agricole et forestier.



Les affectations du sol et les densités d'occupation

Les affectations du sol et les densités d'occupation constituent une partie déterminante du *Plan d'Urbanisme* (plan des affectations en annexe). Elles permettent d'identifier la destination présente et future des terrains et des bâtiments de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Sixte. « *Il est donc absolument normal que les municipalités locales réajustent les limites de ces aires d'affectation dans leurs propres documents d'urbanisme. Il reviendra alors au Conseil de la MRC de statuer sur la conformité de ces réajustements à l'égard du présent schéma d'aménagement et de développement.* » (Extrait du SADR, chapitre 7, page 7-2).

Pour chaque affectation, la présente section du plan d'urbanisme définit la densité d'occupation de la fonction dominante et elle précise également les usages compatibles autorisés. Les affectations du sol et les densités du plan d'urbanisme doivent respecter le chapitre 7, du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau. En vertu de ce document, les affectations du *Plan d'Urbanisme* de Saint-Sixte sont les suivantes :

- ◆ Affectation conservation ◆ Affectation écotourisme ◆ Affectation foresterie
- ◆ Affectation agricole dynamique ◆ Affectation agricole à potentiel élevé ◆ Affectation agricole à potentiel faible
- ◆ Affectation habitat mixte (périmètre d'urbanisation) ◆ Affectation salubrité publique

◆ *L'Affectation conservation*

Cette affectation est attribuée aux territoires protégés, en considérant son grand intérêt écologique, et également, en considérant que ces territoires sont vulnérables aux perturbations des activités humaines. **Pour la municipalité de Saint-Sixte**, cette affectation est attribuée spécifiquement à la réserve écologique de la **Forêt-la-Blanche**. Cette affectation autorise exclusivement les activités liées à des droits existants et non révoqués par le gouvernement, les activités de recherche et d'éducation. Les infrastructures récréatives légères à vocation pédestre sont autorisées. Toutefois, il est interdit d'autoriser la construction d'un bâtiment ou l'aménagement de lieux de séjour.



◆ **L'Affectation écotourisme**

Cette affectation est attribuée aux territoires abritant des refuges biologiques d'importance. Pour la municipalité de Saint-Sixte, nous retrouvons un seul territoire d'affectation «écotourisme», il est situé au nord-ouest du noyau villageois (secteur du lac à la Perchaude). Ce territoire présente un intérêt écologique, vulnérable aux perturbations de nature anthropique. En conformité avec le SADR, à l'intérieur de cette affectation, le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de Saint-Sixte autorisent exclusivement des activités de mise en valeur de la forêt à des fins écotouristiques et à des fins éducatives.



◆ **L'Affectation foresterie**

Considérant l'importance du couvert forestier, cette affectation occupe plus de 33% du territoire de la municipalité. Ce vaste territoire constitue une composante très significative du paysage de Saint-Sixte. Cette affectation, principalement à l'ouest de la route 317, s'étend du sud-ouest au nord-ouest de la municipalité. Outre, le rôle économique déterminant de l'environnement forestier, ce milieu naturel est l'assise à de nombreuses activités récréatives, de détente et de regard sur un paysage d'une grande beauté. L'affectation foresterie doit soutenir l'exploitation harmonieuse et de développement durable, de cette ressource renouvelable. La préservation et la protection des paysages forestiers favorisent le développement d'activités récréatives de nature extensive.

◆ **L'Affectation agricole dynamique**

Certaines terres présentent un haut potentiel agricole, ces terres sont d'affectation «agricole dynamique». Cette affectation autorise essentiellement le développement des usages et des activités agricoles, en conformité aux orientations du SADR et aux dispositions applicables de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*. (LPTAAQ).





◆ **L'affectation agricole dynamique** (suite)

Les résidences unifamiliales et bigénérations seront autorisées, en respectant les dispositions applicables en vertu de l'article 40 de la LPTAAQ. Il est aussi possible d'utiliser à autre fin que l'agriculture, la superficie de droits acquis conférée par un droit acquis conformément aux articles 101 et 103 de la LPTAAQ. Il est autorisé d'implanter des équipements et des infrastructures publiques, des activités agrotouristiques et des activités de récréation extensive, et également, des usages complémentaires aux activités agriculture, conformément au SADR.

◆ **L'affectation agricole à potentiel élevé**

Cette affectation se retrouve aux abords de la route 317, en direction du noyau villageois. Les usages autorisés dans cette affectation doivent être complémentaires aux activités agricoles. L'implantation d'une nouvelle résidence pourrait être autorisée, en respectant les conditions énoncées au SADR, selon les mêmes conditions énoncées à l'affectation agricole dynamique. L'implantation d'un bâtiment résidentiel sur une unité foncière vacante (une superficie minimale de 30 hectares et un frontage d'au moins 120 mètres) est autorisée, à la suite de l'approbation préalable de CPTAQ. Les usages d'utilité publique, les activités agrotouristiques et les activités de récréation extensive sont autorisés, en respectant les conditions édictées au SADR.

◆ **L'affectation agricole à potentiel faible**

Principalement deux secteurs sont identifiés à titre d'affectation agricole à potentiel faible. Le premier est situé au centre du territoire de la municipalité, et le second se retrouve aux limites «est» de Saint-Sixte. Ces secteurs sont surtout favorables à la sylviculture. Malgré des conditions moins avantageuses, ils sont aussi en mesure d'accueillir des usages du groupe agricole. L'implantation de nouvelles résidences pourrait être autorisée, en respectant les conditions énoncées au SADR, et à la suite de l'approbation préalable de CPTAQ. L'unité foncière vacante doit avoir une superficie minimale de 4 hectares et un frontage d'au moins 75 mètres. Les usages d'utilité publique, les activités agrotouristiques et les activités de récréation extensive sont autorisés, selon les conditions édictées au SADR.





◆ ***L'affectation habitat mixte***

Cette affectation correspond au périmètre urbain, au noyau villageois de la municipalité de Saint-Sixte. Le noyau villageois de Saint-Sixte est animé par la présence résidentielle, et de quelques services institutionnels et publics. En conformité au SADR, les usages à caractère urbain sont autorisés uniquement à l'intérieur de cette affectation. Il s'agit d'un enjeu déterminant du SADR. La superficie maximale permise pour les commerces et les services est de moins de 500 mètres carrés. Les usages du groupe industriel (sans nuisance) sont limités à une superficie de moins de 250 mètres carrés. Cette superficie peut être de 1 000 mètres carrés, à l'intérieur d'une zone distincte de la rue Principale.

Les règlements d'urbanisme préciseront, pour chaque zone, les usages autorisés et les conditions spécifiques de développement et de mise en valeur (Densité résidentielle, de 3 à 7 logements l'hectare. Coefficient d'emprise au sol variant de 0,1 à 0,6). La municipalité doit favoriser une certaine augmentation de la densité de développement des projets et une certaine variété de typologie résidentielle, en respectant la capacité d'accueil et les caractéristiques d'implantation du noyau villageois.

◆ ***L'affectation salubrité publique***

La municipalité reconnaît l'obligation de conformité dans l'adoption des règlements d'urbanisme. Conséquemment, le plan d'urbanisme prévoit cette affectation du sol, pour le secteur identifié au plan d'affectation du SADR de la MRC de Papineau. Ces usages seront assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels, notamment, afin de s'assurer que le projet respecte les conditions adoptées en vertu de la LQE, et autres dispositions applicables.





PARTIE IV

Les principes règlementaires et l'entrée en vigueur d'aménagement



Cette quatrième partie du *Plan d'Urbanisme* présente principalement les éléments suivants : • Les îlots déstructurés • Le noyau villageois • Le milieu agricole • Autres objets des règlements d'urbanisme. Par ailleurs, parallèlement à l'adoption du *Plan d'Urbanisme*, l'ensemble des règlements d'urbanisme seront révisés. D'une part, en considérant les orientations et les objectifs d'aménagement du *Plan d'Urbanisme*, et d'autre part, afin d'en assurer la conformité au SADR et au document complémentaire. Ce nouveau cadre réglementaire a aussi pour objectif de préserver la qualité de vie sur le territoire de la municipalité de Saint-Sixte.



Les principes règlementaires

Les îlots déstructurés

Il est possible de définir ainsi un îlot déstructuré. « ...entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. » (CPTAQ, Décision 347364, page 3, 18 juillet 2007). Sur le territoire de la municipalité de Saint-Sixte, à la suite d'un long processus de négociation avec la CPTAQ, deux îlots déstructurés ont été identifiés et reconnus. Les plans relatifs aux îlots déstructurés sont déposés en annexe au *Plan d'Urbanisme* et ils sont identifiés à titre d'affectation « îlots déstructurés » au plan des affectations du *Plan d'Urbanisme*.

Avant l'application de cette décision, la CPTAQ a déterminé des conditions essentielles à l'intention de la MRC et des municipalités. Les municipalités doivent assurer le respect des conditions suivantes :

- ❖ Aucune nouvelle résidence autre que celles prévues en vertu l'article 40 de la *LPAATQ* ne sera permise dans l'affectation agricole dynamique, dans l'affectation agricole à potentiel élevé ou dans l'affectation à potentiel faible, sauf dans les cas et aux conditions prévus dans l'entente. Pour l'affectation foresterie, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les conditions édictées au SADR.
- ❖ Dans l'affectation agricole dynamique, il sera possible de soumettre une demande à la Commission en vue de déplacer sur la même unité foncière une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant d'un droit prévu aux articles 101 et 103 ou découlant de l'article 31 de la Loi. Il sera également possible de soumettre une demande pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, ou encore bénéficiant d'un droit acquis pour ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.
- ❖ À la suite de l'adoption du *Plan d'Urbanisme*, les règlements d'urbanisme de Saint-Sixte seront modifiés afin de respecter ces conditions.



Le noyau villageois (périmètre d'urbanisation). Les règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificats, dérogation mineures et usages conditionnels) applicables au noyau villageois permettent de mettre en valeur les caractéristiques de cet environnement urbain, le caractère champêtre, de préserver la qualité de vie de ce milieu principalement d'usage résidentiel. Nous retrouvons quelques zones résidentielles et publiques. Le rue Principale pourrait permettre certains usages mixtes (résidentiels, commerciaux). Les usages du groupe commercial doivent s'harmoniser au noyau villageois.

- Par ailleurs, conformément au SADR et au document complémentaire, à l'intérieur de l'affectation mixte (noyau villageois), la superficie maximale permise pour les commerces et les services est de moins de 500 mètres carrés.
- Les usages du groupe industriel (sans nuisance) sont limités à une superficie de moins de 250 mètres carrés. Cette superficie peut être de 1 000 mètres carrés, à l'intérieur d'une zone distincte de la rue Principale.
- Le noyau villageois pourrait faire l'objet d'un PPU ou d'autres mesures en vertu de la LAU, afin de planifier le développement et la mise en valeur de cet environnement d'intérêt historique.

Le milieu agricole. Les règlements d'urbanisme confirmeront la priorité des usages et des activités agricoles à l'intérieur de la zone agricole. Les îlots déstructurés seront distinctement délimités. Les règlements d'urbanisme permettront ainsi de maintenir et de favoriser le développement des activités agricoles, en limitant l'implantation d'activités incompatibles avec le milieu agricole.

- Les règlements d'urbanisme doivent également adopter les différentes dispositions relatives à la gestion des odeurs et aux distances séparatrices. (SADR, document complémentaire, section 11.15).
- Les règlements d'urbanisme assureront un encadrement rigoureux, afin d'en minimiser les impacts sur l'environnement, et ce, conformément aux dispositions applicables du document complémentaire du SADR.
- Les activités récréotouristiques seront également autorisées en vertu des dispositions applicables du document complémentaire.

Autres objets des règlements d'urbanisme. Les règlements d'urbanisme doivent également respecter les dispositions suivantes, afin d'assurer la conformité au SADR :

- Respecter les dispositions normatives du document complémentaire au SADR relativement aux opérations cadastrales. (SADR, document complémentaire, chapitre 11.1, article 11.3).
- Respecter les dispositions normatives du document complémentaire au SADR relativement aux rives et au littoral. (SADR, document complémentaire, chapitre 11.1, article 11.4).
- Respecter les dispositions normatives du document complémentaire au SADR relativement aux milieux humides et aux habitats fauniques. (SADR, document complémentaire, chapitre 11.1, articles 11.5 et 11.6).
- Adopter des dispositions relatives à la protection des puits (aire de protection, avec un rayon minimal de 1 000 mètres), conformément au document complémentaire du SADR. (SADR, document complémentaire, chapitre 11.1, article 11.9.1).
- Respecter les dispositions relatives aux secteurs de fortes pentes et les zones à risques de mouvement de terrain. (SADR, document complémentaire, chapitre 11.1, article 11.7).
- Respecter les dispositions normatives du document complémentaire au SADR relativement aux secteurs de fortes pentes et à risque de mouvement de terrain. (SADR, document complémentaire, chapitre 11.1, article 11.7).
- Respecter les dispositions normatives du document complémentaire au SADR relativement aux plaines inondables. (SADR, document complémentaire, chapitre 11.1, article 11.8).
- Respecter les dispositions normatives du document complémentaire au SADR relativement au captage d'eau potable et aux étangs d'épuration. (SADR, document complémentaire, chapitre 11.1, article 11.9).
- Les règlements d'urbanisme doivent également respecter les dispositions normatives du document complémentaire au SADR en ce qui concerne les activités agricoles en zone agricole (usages accessoires, gestion des droits acquis et autres), l'implantation d'activités récréotouristiques et de nature industrielle, en conformité aux dispositions SADR. (Document complémentaire, chapitre 11.1, les articles 11.19.1 et 11.19.2).



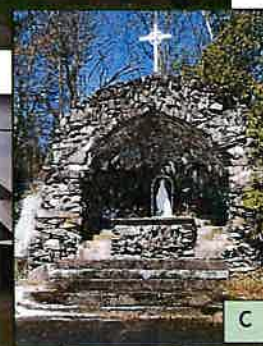
Autres objets des règlements d'urbanisme. (suite) :

- Respecter les dispositions normatives du document complémentaire au SADR relativement aux enseignes. (SADR, document complémentaire, chapitre 11.1, article 11.17).
- Respecter les dispositions normatives du document complémentaire au SADR relativement à l'abattage d'arbres. (SADR, document complémentaire, chapitre 11.1, article 11.18).



Les biens à valeur patrimoniale.

- **Bâtiment principal, 980, route 317.** Style, éclectisme. Année de construction, environ 1926. (adresse à confirmer) État d'authenticité, excellent et valeur patrimoniale supérieure. (A)
- **Bâtiment principal, 801, route 317.** Style, maison de colonisation. Année de construction, environ 1870. État d'authenticité, passable et valeur patrimoniale passable. Au niveau de cette propriété, nous retrouvons également un hangar et une grange-étable. (photo en annexe). (B)
- **Grotte, patrimoine religieux.** 55, rue Principale. Année de construction, environ 1950. État d'authenticité, excellent. Valeur patrimoniale, bonne. (C)
- **Grange-étable.** 939, route 317. Année de construction, environ 1900. État d'authenticité, bon. Valeur patrimoniale, bonne. (D)





Les biens à valeur patrimoniale. (suite)

- **Bâtiments principal et secondaire, 14 rue Principale.** *Le bâtiment principal* : état d'authenticité, mauvais. Valeur patrimoniale passable. Style : vernaculaire américain. Année de construction, environ 1900. *Le bâtiment secondaire* : état d'authenticité, bon. Valeur patrimoniale bonne. Style : aucun. Année de construction, environ 1900. (E)
- **Bâtiments principal, 15 rue Principale.** État d'authenticité, mauvais. Valeur patrimoniale, passable. Style : Éclectisme. Année de construction, environ 1885. (F)
- **Bâtiments principal, 20 rue Principale.** État d'authenticité, passable. Valeur patrimoniale, passable. Style : vernaculaire américain. Année de construction, environ 1940. (G)
- **Bâtiments accessoires et autres bâtiments principaux.** Le SADR souligne également le caractère patrimonial de certains bâtiments principaux et accessoires, souvent moins significatifs. Ces bâtiments sont en annexe au plan d'urbanisme.





L'entrée en vigueur

Conformément à la *LAU*, le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions et les procédures applicables.
(Le ..., ..., ..., émission du certificat de conformité)

Date d'adoption du Plan d'urbanisme :

M. André Bélisle
Maire

M. Michel Tardif
Directeur général



Les annexes, la liste

- ❖ Le plan des affectations du *Plan d'Urbanisme*.
- ❖ Les biens à valeur patrimoniale, localisation et autres bâtiments.
- ❖ Le parcours Louis-Joseph Papineau.
- ❖ Les îlots déstructurés.



❖ Le plan des affectations du *Plan d'urbanisme*.



- ❖ Les biens à valeur patrimoniale, localisation et autres bâtiments.



Localisation des biens à valeur patrimoniale.





Les bâtiments.



Grange-étable
État d'authenticité : Bon
Valeur patrimoniale : Passable
Style : Aucun
Année de construction (estimé) : 1910



Grange-étable
État d'authenticité : Bon
Valeur patrimoniale : Passable
Style : Aucun
Année de construction (estimé) : 1910

Les bâtiments. (suite)



Ancienne écurie
État d'authenticité : Bon
Valeur patrimoniale : Bon
Style : Aucun
Année de construction (estimé) : 1900



Garage
État d'authenticité : Bon
Valeur patrimoniale : Passable
Style : Aucun
Année de construction (estimé) : 1955



Maison
État d'authenticité : Mauvais
Valeur patrimoniale : Passable
Style : Maison de colonisation
Année de construction (estimé) : 1882



❖ Le parcours Louis-Joseph Papineau.



- Pour plus d'information : <https://www.tourismeoutaouais.com/attraits/parcours-louis-joseph-papineau/>



❖ Les îlots déstructurés.



Décision CPTAQ : 347364, 18 juillet 2007.



❖ Les îlots déstructurés. (suite)



Décision CPTAQ : 347364, 18 juillet 2007.



Les principales références

Municipalité régionale de comté de Papineau, *SARD*, février 2018.

Municipalité de Saint-Sixte, plan d'urbanisme, 1998.

Ministère des Affaires municipales, *La prise de décision en urbanisme*, 1995, 265p.

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, site internet MAMROT.



Fin

LE GROUPE **Accord**

M. Yves Deshaies, OUQ

171, Loiselle

Beloeil (Québec)

J3G 4T4

◆ tél : 514 967 1306

◆ Courriel : ydaccord@outlook.com



MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIXTE

28, RUE PRINCIPALE
SAINT-SIXTE (QUÉBEC)
J0X 3B0
TÉL.: (819) 983-3155
FAX: (819) 983-3409

André Bélisle, maire

Michel Tardif, directeur général, greffier-trésorier

Avis de motion :	8 juillet 2019
Projet de règlement :	8 juillet 2019
Avis de consultation publique :	2 septembre 2019
Avis d'adoption de règlement :	11 novembre 2019
Adoption :	19 décembre 2019
Avis d'adoption du règlement :	20 décembre 2019
Certificat de conformité :	17 juin 2020
Entrée en vigueur :	19 juin 2020
Avis de publication :	19 juin 2020